

ORDONNANCE

D E

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

Pour les Matieres Criminelles.

*Donnée à S. Germain en Laye  
au mois d'Août 1670.*

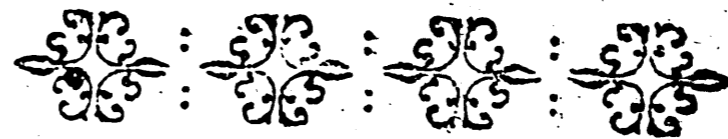
NOUVELLE EDITION.

*Augmentée des Edits, Arrêts & Re-  
glemens intervenus depuis l'Ordon-  
nance, & notamment des Edits &  
Déclarations concernant les Duels.*



A. P. A. R. I. S.  
Chez les Associez choisis par ordre de  
S A MAJESTÉ pour l'impression de  
ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. XXXVIII.



# T A B L E

De ce qui est contenu en  
cette Ordonnance, pour  
les Matieres Criminel-  
les.

TITRE	<b>D</b>	<i>De la Compétence des</i>	
I.	<b>J</b>	<i>Juges en matiere cri- minelle.</i>	page 2
I I.		<i>Des Procédures particulières aux Prévôts des Maré- chaux de France, Vicebail- lifs, Vicesénéchaux, &amp; Lieu- tenans Criminels de Robe- courte.</i>	13
III.		<i>Des Plaintes, Dénonciations &amp; Accusations.</i>	25
IV.		<i>Des procès verbaux des Ju- ges.</i>	28
V.		<i>Des rapports des Médecins</i>	à ij.

	<i>&amp; Chirurgiens.</i>	29
V. I.	<i>Des Informations.</i>	31
V. II.	<i>Des Monitoires.</i>	39
V. III.	<i>De la reconnoissance des écritures &amp; signatures en matiere criminelle.</i>	44
V. IX.	<i>Du crime de faux, tant principal qu'incident.</i>	48
X.	<i>Des Décrets, de leur exécution, &amp; des Elargissemens.</i>	54
X. I.	<i>Des Excuses ou Excoines des Accusés.</i>	64
X. II.	<i>Des Sentences de Provision.</i>	66
X. III.	<i>Des Prisons, Greffiers des Géoles, Géoliers &amp; Guichetiers.</i>	69
X. IV.	<i>Des Interrogatoires des Accusés.</i>	85
X. V.	<i>Des Rccollemens &amp; Confrontations des Témoins.</i>	94
X. VI.	<i>Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de</i>	

- ban, ou de Galeres, Com-  
mutation de peine, Réha-  
bilitation, & Revision de  
procès. 102
- XVII. Des Défauts & Contu-  
maces. 114
- XVIII. Des Muets & Sourds,  
& de ceux qui refusent  
de répondre. 126
- XIX. Des Jugemens & Procès  
verbaux de Question &  
Torture. 130
- XX. De la conversion des Pro-  
cès Civils en Criminels;  
& de la reception en pro-  
cès ordinaires. 134
- XXI. De la maniere de faire  
les Procès aux Commu-  
nautex des Villes, Bourgs  
& Villages, Corps &  
Compagnies. 136
- XXII. De la maniere de faire  
le procès au cadavre, ou  
à la mémoire d'un dé-  
funt. 138
- XXIII. De l'abrogation des ap-  
pels. 140
- â iij

- pointemens, écritures &  
forclusions en matiere  
criminelle. 140*
- XXIV.** *Des Conclusions diffini-  
tives de nos Procureurs,  
ou de ceux des Justices sei-  
gneuriales. 142*
- XXV.** *Des Sentences, Jugemens  
& Arrêts. 143*
- XXVI.** *Des Appellations. 153*
- XXVII.** *Des Procédures à l'effet  
de purger la mémoire  
d'un défunt. 160*
- XXVIII.** *Des faits justificatifs.  
163*

---

EDITS, ARRESTS  
& Reglemens intervenus  
depuis l'Ordonnance cri-  
minelle, ajoûtez dans  
cette nouvelle Edition.

*A*rrêt du Conseil d'Etat du  
Roy, du 4. Octobre 1672.  
portant reglement pour la taxe  
des Huissiers, Sergens, Ar-  
chers, Messagers, & autres  
personnes chargées de la con-  
duite des prisonniers. page 171

Arrêt du Parlement du 4. Fé-  
vrier 1675. Qui ordonne qu'un  
débiteur qui aura été élargi,  
faute par son créancier de payer  
les alimens, ne pourra être  
remis en prison pour la même  
dette, si elle n'excede la somme  
de mille livres. 175

Déclaration du Roi du 4. Sep-  
tembre 1677. Portant peine de  
ã iiij

viiij

mort contre ceux qui étant con-  
damnez aux Galeres auront  
mutilez leurs membres. 176

Déclaration du Roy du 23. Sep-  
tembre 1678. En forme de Re-  
glement, sur les recusations,  
jugement de compétence, &  
cassation des Sentences & Pro-  
cédures des Prevôts des Maré-  
chaux. 178

Déclaration du Roy du 10. Jan-  
vier 1690. Concernant les ali-  
mens des Prisonniers. 187

Edit du Roy du mois de Mars  
1680. Portant peine de mort  
contre les faussaires. 196

Déclaration du Roi du mois de Dé-  
cembre 1680. Concernant les dé-  
fenses d'exécuter les décrets d'a-  
journement personnel. 200

Déclaration du Roy du mois de  
Décembre 1680. Concernant les  
délais des Procédures dans les  
défauts & contumaces. 203

Déclaration du Roy & Arrêt du  
Parlement du 31. May 1681.

- Contre ceux qui ne garderont pas leur ban, les vagabons & gens sans aveu. 209
- Arrêt de Parlement du 23. Janvier 1683. Portant Reglement pour les taxes des grosses des Procédures criminelles. 215
- Déclaration du Roy sur les Rémissions, enregistrée en Parlement le 3. Décembre 1683. 218
- Edit du Roy du mois de Juin 1684. Portant Reglement des droits des Greffiers des Géoles. 222
- Extrait du Reglement general de la Chambre Souveraine de la réformation de la Justice séante à Poitiers, pour les Procédures criminelles des Prévôts du 15. Janvier 1689. 228
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 22. Janvier 1690. Concernant les Commissions du Conseil en matiere criminelle, soit en cassation & reglement de Juges, ou prise à partie. 240
- Arrêt de la Cour de Parlement



x  
du 20. Mars 1690. Portant Re-  
glement pour les Messagers &  
Conducteurs des prisonniers.

245

Arrêt du Conseil du 23. Août  
1690. Portant Reglement pour  
transferer les prisonniers, &c.  
avec leurs Procès.

249

Arrêt du Grand Conseil du 27.  
Octobre 1690. pour les juge-  
mens de recollement & de con-  
frontation en matiere Prévô-  
tale.

251

Arrêt de la Cour de Parlement du  
13. Novembre 1693. pour les  
alimens des prisonniers.

254

Arrêt de la Cour de Parlement du  
22. Septembre 1694. Qui or-  
donne que tous les prisonniers  
qui ne seront arrêtez dans les  
prisons, que pour frais, nour-  
riture, gîte & géolage ou autre  
dépense seulement, seront mis  
hors des prisons.

256

Déclaration du Roy du 29. May

xj

1702. Concernant les Procès  
criminels. 259

Arrêt de Parlement du 19. Dé-  
cembre 1702. portant défense  
de prendre aucune personne pri-  
sonniere pour dettes dans leurs  
maisons. 264

Ordonnance de Monsieur le Lieu-  
tenant Civil du 11. Janvier  
1703. Portant défense de pren-  
dre aucune personne prison-  
niere pour dettes dans leurs  
maisons. 269

Déclaration du Roy du 27. Fé-  
vrier 1703. pour que l'adresse  
des Lettres de remission, par-  
don & autres, &c. 271

Déclaration du Roy du 13. Avril  
1703. portant que les accusez  
seront entendus par leur bou-  
che dans la Chambre du Con-  
seil, derrière le barreau, lors-  
qu'il n'y aura pas de conclu-  
sions ou de condamnations à  
peine afflictive. 274

xij

*Arrêt de Parlement du 26. Août  
1704. portant Reglement pour  
les Messagers & Conducteurs  
prisonniers. 276*

*Arrêt de Parlement du 17. Sep-  
tembre 1707. Qui juge qu'un  
Huissier ne peut arrêter aucun  
prisonnier dans sa maison en  
matiere Civile, même hors de  
Paris. 281*

*Sentence du 17. Décembre 1707.  
Qui défend d'arrêter aucunes  
personnes prisonnières pour det-  
tes civiles, les Dimanches, sans  
permission de Justice. 284*

*Arrêt de Parlement du 6. Septem-  
bre 1709. pour les alimens des  
prisonniers. 286*

*Arrêt de Parlement du 18. Sep-  
tembre 1709. pour les alimens  
des prisonniers. 288*

*Arrêt de Parlement du 14. Jan-  
vier 1710. pour un prisonnier*

qui avoit été arrêté un Dimanche.

289

Arrêt de Parlement du 29. Mars 1710. pour les alimens des prisonniers.

293

Déclaration du Roy qui défend aux Accusés d'évoquer les procès criminels dans les cas qui y sont marquez, donnée à Versailles le 31. Mars 1710.

295

Arrêt de Parlement du 18. Juin 1710. pour l'exécution des contraintes par corps, émanées de la Jurisdiction de la conservation de Lyon.

298

Tarif des Droits dûs aux Geolliers & Greffiers des Prisons.

301

Déclaration du Roy, du 4. Mars 1724. portant Reglement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes, & leur condamnation, &c.

305

Déclaration du Roy, du 5. Février 1731. sur les cas Prévôtiaux & Présidiaux, en

xiv

*interprétation de l'Ordonnance  
de 1670, pour les Matieres Cri-  
minelles.* 310

---

*Arrêt de la Cour de Parlement du  
9 Août 1737. Portant règlement  
en faveur des Fermiers des Co-  
ches, Carosses & Messageries,  
qui leur confirme le droit de la  
conduite & translation des Pri-  
sonniers, Procès Civils & Cri-  
minels, à l'exclusion de tous au-  
tres, aux peines y portées. 550.*

---

## T A B L E

Des Edits & Déclarations de  
Rois Louis XIV. & Louis XV.  
sur le fait des Duels, augmen-  
tez dans cette nouvelle Edition.

*E*Dit du Roy Louis XIV. por-  
tant Reglement general sur le  
Duels, donné à S. Germain es

*Laye au mois d'Août 1679.*

page 345

*Reglement de Messieurs les Maré-  
chaux de France sur les diver-  
ses satisfactions & réparations  
d'honneur, du 22. Août 1653.*  
408

*Nouveau Reglement de Messieurs  
les Maréchaux de France, qui  
confirme & augmente le préce-  
dent, du 22. Août 1679.* 428

*Déclaration du Roy en interpré-  
tation de l'Edit du mois d'Août  
1679.* 433

*Edit du Roy donné à Versailles  
au mois de Décembre 1704.  
portant établissement de peines  
contre les Officiers de Robe, &  
autres, qui commettront des  
voyes de fait, ou outrages dé-  
fendus par les Ordonnances.*

439

*Déclaration du Roy qui adjuge  
aux Hôpitaux la totalité des  
biens de ceux qui seront con-*

xvj

*damnez pour crime de Duel ;  
donnée à Versailles le 28. Oc-  
tobre 1711. 447*

*Edit du Roy Louis XV. contre les  
Duels ; donné à Versailles au  
mois de Février 1723. 454*

*Déclaration du Roy Louis XV.  
concernant les peines & répa-  
rations d'honneur, à l'occasion  
des injures & menaces entre  
les Gentilshommes & autres ;  
Donnée à Versailles le 12.  
Avril 1723. 464*

**Fin des Tables.**



ORDONNANCE  
DE  
LOUIS XIV.  
ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE.



LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. Les grands avantages que nos Sujets ont reçûs des soins que Nous avons employez à réformer la procédure Civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667, & d'Aoust mil six cèns soixante-neuf: Nous ont porté à donner  
Criminel.

*J. Mouchel*



une pareille application au Règlement de l'Instruction Criminelle, qui est d'autant plus importante, que non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile; mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

---

TITRE PREMIER.

*De la Compétence des Juges.*

ARTICLE I.

**L**A connoissance des crimes  
appartiendra aux Juges des

*des Juges.*

lieux où ils auront été commis,  
& l'Accusé y sera renvoyé, si le  
renvoi en est requis; même le  
prisonnier transféré aux frais de  
la partie civile s'il y en a; sinon  
à nos frais, ou des Seigneurs.

ARTICLE II.

Celui qui aura rendu sa plainte  
devant un Juge, ne pourra de-  
mander le renvoi devant un au-  
tre, encore qu'il soit Juge du lieu  
du délit.

ARTICLE III.

L'Accusé ne pourra aussi de-  
mander son renvoi après que l'ec-  
ture lui aura été faite de la dé-  
position d'un témoin, lors de la  
confrontation.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges seront tenus  
de renvoyer les procès & les  
Accusés qui ne seront pas de leur  
Compétence, pardevant les Ju-  
ges qui doivent en connoître,  
dans trois jours après qu'ils en  
auront été requis; à peine de

4 *De la Compétence*  
nullité des procédures faites de-  
puis la réquisition, d'interdiction  
de leurs Charges, & des domma-  
ges & interêts des Parties qui en  
auront demandé le renvoi.

ARTICLE V.

Les grosses des informations,  
& autres pieces & procédures qui  
composent le proces, ou qui au-  
ront été jointes; ensemble toutes  
les informations, pieces & pro-  
cédures faites pardevant tous au-  
tres Juges concernant l'accusa-  
tion, seront portées au Greffe du  
Juge pardevant lequel l'Accusé  
sera traduit, s'il est ainsi par lui  
ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la translation du  
prisonnier, & le port des infor-  
mations & procédures seront  
faits par la partie civile s'il y en  
a: sinon par le Receveur de notre  
Domaine, ou du Seigneur de la  
Jurisdiction qui en devra connoi-  
tre: & pour cet effet sera délivré

5  
exécutoire par le Juge qui en au-  
ra ordonné le renvoi, ou le port  
des charges & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune pré-  
vention entr'eux; au cas néan-  
moins que trois jours après le cri-  
me commis, nos Juges ordinaires  
n'ayent informé & décrété: les  
Juges superieurs pourront en  
connoître.

ARTICLE VIII.

Ce que Nous entendons avoir  
lieu entre les Juges des Seigneurs,  
encore que celui qui auroit pré-  
venu, fût Juge superieur & du  
ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs & Sénéchaux ne  
pourront prévenir les Juges sub-  
alternes & non Royaux de leur  
ressort, s'ils ont informé, & dé-  
crété dans les vingt-quatre heu-  
res après le crime commis. N'en-  
tendons néanmoins déroger aux  
Coutumes à ce contraires, ni à

6 *De la Compétence*  
l'usage de notre Châtelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux, qui sont le crime de leze-Majesté en tous ses chefs; sacrilege avec effraction, rebellion aux mandemens émanez de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, é-motions populaires, force publique; la fabrication, l'alteration ou l'exposition de fausse monoye correction de nos Officiers, ma

versations par eux commises en leurs Charges, crimes d'heresie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlevement de personnes par force & violence, & autres cas expliquez par nos Ordonnances & Reglemens.

ARTICLE XII.

Les Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vicebaillifs, & Vicesénéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, banissement ou amende honorable. Connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche; lieux d'épaves, que d'assemblée & de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée

8 *De la Compétence*

de gens de guerre sans Commission de Nous, & des vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique, dans les Villes qui ne seront point celle de leur résidence: comme aussi des sacrilèges avec effraction, assassinats préméditez, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou exposition de monoye contre toutes personnes; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur résidence.

ARTICLE XIII.

N'entendons déroger par le précédent Article aux Privileges dont les Ecclesiastiques ont acoustumé de jouir.

ARTICLE XIV.

Les Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs & Vicesénéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez es Articles précédens, & préféablement aux Prévôts des Marchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vicebaillifs & Vicesénéchaux s'ils ont decreté ou avant eux, ou le même jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas Royaux ou Prévôtiaux ci-dessus, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels par acte signifié à leur domicile: après quoi ils seront tenus de venir querir le procès & de le faire, qui ne pourront leur en être refusés, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Geo-



liers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux nécessitez de l'Auditoire de nos Baillis & Sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné.

## ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial, seront tenus dans les cas énoncez en l'Article XII. ci-dessus, faire juger leur compétence par jugement en dernier ressort; & pour cet effet porter à la Chambre du Conseil du Présidial, les charges & informations, & y faire conduire les Accusez pour être ouïs en présence de tous les Juges, dont ils seront tenus de faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la Compétence.

## ARTICLE XVIII:

Les Jugemens seront prononcez aussi-tôt aux Accusez, & baillé copie, & procédé ensuite à

leur interrogatoire, au commencement duquel sera encore déclaré, que le procès leur sera fait en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux Accusés dans leur dernier Interrogatoire sur la scellette; qu'ils seront jugez en dernier ressort; si par la fuite des preuves survenuees au procès, ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu.

ARTICLE XX.

Tous Juges, à la réserve des Juges & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

## ARTICLE XXI.

Les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugez toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée: pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées: Et s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoustumé d'être jugez es Grand'Chambres de nos Parlemens.

## ARTICLE XXII.

Ne pourront les Présidens Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis es causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la

Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer; & s'ils sont capitaux, décréter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'Chambre, pour être instruites & jugées: Et au cas que les Parties aient volontairement procédé pardevant eux, elles ne pourroient le pourvoir à la Grand'Chambre que par appel.

---

TITRE II.

*Des Procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France, Vicebaillifs, Vicesénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte.*

ARTICLE I.

**L**Es Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ne

connoîtront d'autres cas que de ceux énoncez dans l'Article XI. du Titre de la Compétence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & interêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.

## ARTICLE II.

Ne pourront aussi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de leurs décrets.

## ARTICLE III.

Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par nos Juges & sommez par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.

## ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arrêter les

*particulieres, &c.* 15  
Criminels pris en flagrant délit,  
ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

Défendons aux Prévôts de donner des Commissions pour informer, à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prévôt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écrouer les prisonniers arrêtez en vertu de leurs décrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus de laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtez, copie du procès verbal de capture & de l'écrouë, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

Les Accusez contre lesquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté, pourront se mettre dans les pri-

sons du Présidial du lieu du délit pour y faire juger la Compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du jugement du Présidial: ce que le Prévôt sera tenu de faire incessamment.

## ARTICLE IX.

Les Prévôts des Maréchaux en arrêtant un Accusé seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leurs refus, dont il sera fait mention; pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cent livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE X

ARTICLE X.

A l'instant de la capture, l'Accusé sera conduit es prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prévôts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers de Maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple.

ARTICLE XII.

Les Accusés seront interrogés par le Prévôt en présence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine  
*Criminel.* B



*Des Procédures*  
de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XIV.

Si le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit, après quoi ne pourront le faire, que par l'avis des Présidiaux.

ARTICLE XV.

La Compétence sera jugée au Présidial, dans le Ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, enco

*particulieres, &c.* 19  
que l'Accusé n'ait point proposé  
de déclinatoire.

ARTICLE XVI.

Les Recusations qui seront  
proposées contre les Prévôts des  
Maréchaux avant le jugement de  
la Compétence, seront jugées au  
Présidial, au rapport de l'Asses-  
seur en la Maréchaussée, ou d'un  
Conseiller du Siege, au choix  
de la Partie qui les présentera ;  
& celles contre l'Assesseur, aussi  
par l'un des Officiers dudit Siege.  
Et les Récusations qui seront pro-  
posées depuis le jugement de la  
Compétence, seront réglées au  
Siege où le procès criminel devra  
être jugé.

ARTICLE XVII.

L'Accusé ne pourra être élargi  
pour quelque cause que ce soit  
avant le jugement de la Compé-  
tence, & ne pourra l'être après  
que par Sentence du Présidial ou  
Siege, qui devra juger diffiniti-  
ment le Procès.

## ARTICLE XVIII.

Les Jugemens de Compétence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront, seront tenus d'en signer la minute : à quoi Nous enjoignons à celui qui présidera, & au Prévôt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

## ARTICLE XIX.

La Compétence ne pourra être jugée que l'Accusé n'ait été oïï en la Chambre en présence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le jugement, ensemble du motif de la Compétence, sur les peines portées par l'Article précédent contre le Président, & de nullité de la procédure, qui sera faite depuis le Jugement de la Compétence.

## ARTICLE XX.

Le Jugement de Compétence

sera prononcé, signifié, & copie baillée sur le champ à l'Accusé, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & interêts contre le Prévôt & le Greffier du Siege où la Compétence aura été jugée.

ARTICLE XXI.

Si le Prévôt est déclaré incompetent, l'Accusé sera transféré es prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture, & interrogatoire de l'Accusé, & autres pièces & procédures remises à son Greffe: ce que Nous voulons être executé dans les deux jours pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & interêts des Parties.

## ARTICLE XXII.

Le Prévôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siège où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

## ARTICLE XXIII.

Si après le procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour crimes non prévôtaux; elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement.

## ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept, au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siège nombre suffisant de Juges; &

seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le Greffier de les interpellé, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

Sera dressé deux minutes des Jugemens Prévôtiaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siège où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amende. Défendons sous pareilles peines, aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux minutes.

ARTICLE XXVI.

Si l'Accusé est appliqué à la question, le procès verbal de torture se fera par le Rapporteur en presence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt.

## ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugez par le Jugement Prevôtal, seront taxez par le Prevôt, en presence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siège qui aura rendu le Jugement, en connoitra en dernier ressort.

## ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vicebaillifs, Vicesénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prevôts; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre Châtelet de Paris.

regl

**TITRE III.**

*Des Plaintes, Dénonciations, & Accusations.*

**ARTICLE I.**

**L**ES plaintes pourront se faire par Requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu les aura répondu.

**ARTICLE II.**

Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

**ARTICLE III.**

N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des



plaintes qu'ils feront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites, dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui se'n plaindra.

## ARTICLE IV.

Tous les feuillets des plaintes seront signez par le Juge & par le Complainant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale, & sera fait mention expresse sur la minute, & sur la grosse de la signature ou de son refus: ce que Nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

## ARTICLE V.

Les plaignans ne seront répe-  
tez Parties civiles, s'ils ne le de-

clarent formellement ou par la plainte, ou par Acte subsequent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des donunages & interêts des Parties.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils sçavent signer, sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siege, qui en fera mention.

ARTICLE VII.

Les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnez aux dépens, dommages & interêts des

28 *Des Procès verbaux, &c.*

Accusez : & à plus grande peine s'il y échoit : Ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, s'en seront désistez, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de Partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

---

TITRE IV.

*Des Procès verbaux des Juges.*

ARTICLE I.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer, procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort ; ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour

la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures ; ensemble les armes , meubles & hardes qui pourront servir à la preuve , & feront ensuite partie des piéces du procès.

---

TITRE V.

*Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.*

ARTICLE I.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par Médecins & Chirurgiens , qui affirmeront leur rapport véritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décedez ; & sera le rapport joint au procès.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par

30 *Des Rapports, &c.*

Médecins ou Chirurgiens nommez d'Office, lesquels prêteront le serment, dont sera expedé acte, & après leur visite, en dresseront & signeront sur le champ leur rapport pour être remis au Greffe, & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE III.

Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnez en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Médecin, es lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.



TITRE VI.

*Des Informations.*

ARTICLE I.

LES témoins seront adminif-  
trez par nos Procureurs, ou  
ceux des Seigneurs, comme auffi  
par les Parties civiles.

ARTICLE II.

Les enfans de l'un & de l'autre  
fexe, quoiqu'au-deffous de l'âge  
de puberté, pourront être recus  
à déposer, fauf en jugeant, d'a-  
voir par les Juges tel égard que  
de raifon à la néceffité & folidité  
de leur témoignage.

ARTICLE III.

Toutes personnes assignées  
pour être oüies en témoignage,  
recolées ou confrontées, feront  
venuës de comparoir pour satis-  
faire aux assignations, & pour-  
ont y être les Laïcs contraints  
par amende sur le premier dé-

32 *Des Informations.*

faut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace : même les Ecclesiastiques par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Superieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privilèges à eux par Nous accordez.

ARTICLE IV.

Les témoins avant qu'être ouïs feront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office, & sans assignation en cas de flagrant délit.

ARTICLE V.

Les témoins prêteront serment, & seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliez des Parties.

sies, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

A R T I C L E V I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations, qu'ils feront dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empêchement.

A R T I C L E V I I.

Pourront néanmoins ceux qui executeront des Commissions émanées de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment.

A R T I C L E V I I I.

Défendons l'usage des Ajoins  
*Criminel.* C



34 *Des Informations.*

dans les informations, sinon en cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

La déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & par le témoin, s'il sçait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE X.

La déposition de chacun témoin sera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

Les témoins seront ouïs secrettement & separément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'Article V. ci-dessus.

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

ARTICLE XIII.

La taxe pour les frais & salaires du témoin sera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

ARTICLE XIV.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pièces secrètes du procès, ni de se défaire des minutes, si-

36 *Des Informations.*

non ès mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE XVI.

Pourront aussi les Rapporteurs retirer les minutes pour s'en servir dans la visite du procès: & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & sera le délai

augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie; & de tous dépens, dommages & interêts. Ce qui sera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux Greffiers Gardesacs de nos Cours, Grand Conseil, & Cour des Aydes, de tenir un Registre particulier, relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé. Ce qui aura lieu aux Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Marchaussées, Prévôtez & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le registre se-

ra paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregistrees toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie, de suite, & sans aucun blanc, pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais, & seront tenus se charger & décharger sur le registre les Officiers qui doivent prendre communication des pieces.

## ARTICLE XIX.

Les Greffiers des Prévôtez & Châtellenies royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un Extrait de leur registre criminel, dont leur sera baillé déchar-

ge sans frais. Et ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre Procureur General, chacun dans son ressort, un Extrait de leur dépôt; même l'état des Lettres de grace ou abolition enterinées en leurs Sièges, avec les procédures & Sentences d'enterinement, & la copie des Extraits, qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inferieures l'année précédente.

---

TITRE VII.

*Des Monitoires.*

ARTICLE I.

**T**OUS Juges, même Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de

preuves, ni refus de déposer par les témoins.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit.

ARTICLE V.

Les Curez & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel; à la première requisition, faire la publication du

Monitoire, qui pourra néanmoins en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE V I.

Si après la saisie du temporel des Officiaux, Curez ou Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou pauvres des lieux.

ARTICLE V I I.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau; & les Curez ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple; sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentez.

ARTICLE V I I I.

Les opposans à la publication



du Monitoire, seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition: Et pourront sans commission, ni mandement, y être assignez, pour comparoir à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

## ARTICLE IX.

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra, executé nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenses, ou surcéances de les executer, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les Conclusions de nos Procureurs: Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Vouloirs, sans qu'il soit besoin d'en

demandeur main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutez, & les Parties qui auront présenté Requête à fin de défenses ou surcéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée; applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

A R T I C L E X.

Les révélations qui auront été reçues par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction, où le procès sera pendant; & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit.

A R T I C L E X I.

En matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des révélations des témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

TITRE VIII.

*De la Reconnoissance des écritures  
& signatures en matiere  
criminelle.*

ARTICLE I.

**L**ES écritures & signatures  
privées qui pourront servir  
à la preuve , seront représentées  
aux Accusés après serment par  
eux prêté , & ils seront interpel-  
lez de reconnoître s'ils les ont  
écrites ou signées. Après quoi  
elles seront paraphées par le Ju-  
ge & par l'Accusé , s'il veut &  
peut les parapher ; sinon en sera  
fait mention , & les pieces de-  
meureront jointes aux informa-  
tions.

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir  
écrit ou signé les pieces , elles fe-  
ront foi contre lui , & n'en sera  
faite aucune vérification.

*De la Reconnoissance , &c. 48*

ARTICLE III.

Feront pareillement foi les écritures & signatures de mains étrangères, qui seront reconnues par l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si l'Accusé refuse de reconnaître les pieces, ou déclare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront verifiées sur pieces de comparaison.

ARTICLE V.

Les pieces de comparaison seront authentiques, ou reconnues par l'Accusé.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles pourront fournir des pieces de comparaison.

ARTICLE VII.

Les pieces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit

46 *De la Reconnoissance, &c.*

donné pour raison de ce, délai ni  
conseil, & s'il en convient, elles  
seront paraphées par lui & par le  
Juge, qui en ordonnera la recep-  
tion.

ARTICLE VIII.

Si les pieces sont contestées  
par l'Accusé, ou s'il refuse d'en  
convenir, le Juge en dressera son  
procès verbal, pour y pourvoir  
après qu'il aura été communi-  
qué à notre Procureur, ou celui  
des Seigneurs, & à la Partie ci-  
vile.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur  
les pieces de comparaison par  
Experts, & Maîtres Ecrivains  
nommez d'office par le Juge.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet de  
pieces de comparaison, nos Pro-  
cureurs ou ceux des Seigneurs, &  
les Parties civiles, seront tenus  
d'en rapporter d'autres dans le  
délai qui sera prescrit; autres

*De la Reconnoissance, &c. 47.*  
Les pieces dont la vérification aura été ordonnée, seront jointes au procès.

ARTICLE XI.

Les pieces de comparaison & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chaque Expert pour les voir & examiner à loisir.

ARTICLE XII.

Les Experts seront ouïs, recroisés, & confrontez séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

En procédant au recollement des Experts, les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront représentées, & à la confrontation, elles leur seront aux Experts & aux Accusés.

ARTICLE XIV.

Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vû écrire & signer les pieces qui pourront servir à la conviction des Accusés.

48 *Du crime de faux , &c.*  
cusez , ou qui en auront con  
noissance en quelque autre ma  
niere.

TITRE IX.

*Du crime de faux , tant principal  
qu'incident.*

ARTICLE I.

**L**ES plaintes , dénonciations  
& accusations du crime de  
faux , & les autres procédures  
feront en la même forme & ma  
niere que celle de tous les autres  
crimes ; & les informations se  
ront faites tant par témoins que  
par Experts , qui seront nommés  
d'office par le Juge.

ARTICLE II.

Les piéces prétendues avoir  
été falsifiées , seront remises au  
Juge pour dresser procès verbal  
de leur état , les représenter à la  
Partie civile , pour les parapher  
en sa présence , si la Partie ve

*'Du crime de faux, &c. 49*  
ou peut les parapher, sinon en-  
sera fait mention: & après avoir  
été paraphées par le Juge, elles  
seront remises au Greffe.

ARTICLE III.

Elles seront aussi présentées  
aux témoins qui auront eu con-  
noissance de la falsification.

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la re-  
connoissance des écritures & si-  
gnatures en matiere criminelle,  
sera observée dans l'instruction  
qui se fera par la déposition des  
Experts, pour la preuve du faux  
principal ou incident.

ARTICLE V.

Le demandeur en inscription  
de faux sera tenu de consigner, &  
en attacher l'acte à sa requête;  
à savoir en nos Cours la somme de  
cent livres; aux Sieges qui y res-  
portissent immédiatement, soi-  
xante livres; & aux autres vingt  
livres. Lesquelles sommes seront  
reçûes & délivrées à qui le Juge  
*Criminel.*



50 *Du crime de faux, &c.*

ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a; sinon par les Greffiers des Jurisdictions, qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais; & sans qu'ils puissent les employer en recette, ni s'en défaisir, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées; pour être après le Jugement de l'inscription de faux, rendues ou délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

A R T I C L E V I.

Dans le faux incident, la requête du demandeur sera signée de lui ou de son Procureur fondé de pouvoir spécial attaché à la Requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur, s'il veut se servir de la pièce maintenue fautive.

A R T I C L E V I I.

Le Juge ordonnera au pied de la Requête, que l'inscription sera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un de

*Du crime de faux, &c. 31*

lai compétant suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

ARTICLE VIII.

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece, elle sera rejetée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la Partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere beneficiale de priver le Défendeur du benefice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece fausse ou connu sa fausseté.

ARTICLE IX.

Si le défendeur déclare se vouloir servir de la piece, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. Et le Juge ordonnera que la minute sera apportée au Greffe dans le délai, qui sera réglé suivant la distance des

52 *Du crime de faux, &c.*  
lieux, sinon la piece rejetée du  
procès.

A R T I C L E X.

Le demandeur ou son conseil  
prendra communication de la  
piece par les mains du Greffier  
sans déplacer.

A R T I C L E X I.

Les moyens de faux seront mis  
au Greffe dans trois jours au plus  
tard, & n'en sera donné copie ni  
communication au défendeur.

A R T I C L E X I I.

Les Juges pourront les join-  
dre selon leur qualité, & l'état  
du procès.

A R T I C L E X I I I.

Si les moyens sont pertinens  
ou admissibles, la preuve en sera  
ordonnée par titres, par témoins  
& par comparaison d'écriture  
& signatures, par Experts qui se-  
ront nommez d'office par le mê-  
me Jugement, sauf à les recu-  
ler.

*Du crime de faux, &c.* 57

ARTICLE XIV.

Le jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été déclarez admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

Les pieces inscrites de faux, & celles de comparaison seront mises entre les mains des Experts, après avoir prêté serment; & leur rapport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre de la descente sur les lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE XVI.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts seront répetez séparément en leur rapport, recollez & confrontez ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XVII.

Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende en nos

54 *Du crime de faux, &c.*

Cours, cent vingt livres aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres, soixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie: sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échoit.

---

TITRE X.

*Des Décrets, de leur exécution,  
& des élargissemens.*

ARTICLE I.

Tous Décrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes sera ordonné, que la Partie sera assignée

*de leur exécution, &c.* 55  
pour être oïie, ajournée à com-  
paroir en personne, ou prise au  
corps.

ARTICLE III.

L'assignation pour être oïi,  
sera convertie en décret d'ajour-  
nement personnel, si la Partie ne  
compare.

ARTICLE IV.

L'ajournement personnel sera  
converti en décret de prise de  
corps, si l'Accusé ne compare  
dans le délai, qui sera réglé par  
le décret d'ajournement person-  
nel selon la distance des lieux,  
ainsi qu'aux ajournemens en ma-  
tiere civile.

ARTICLE V.

Les procès verbaux des Prési-  
dens & Conseillers de nos Cours  
pourront être décretez de prise  
de corps; & ceux de nos autres  
Juges d'ajournement personnel  
seulement, sinon après que leurs  
Assistans auront été répetez.

## ARTICLE VI.

Les procès verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être décretez, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répetez & leurs records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens sont décretez même de prise de corps.

## ARTICLE VII.

Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être oïi, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par deliberation secrette de nos Cours, il ait été resolu, qu'en compa-

*de leur exécution, &c.* 57  
roissant il sera arrêté ; ce qui ne  
pourra être ordonné par aucuns  
autres Juges.

ARTICLE VIII.

Pourra être décerné prise de  
corps sur la seule notoriété pour  
crime de duel , sur la plainte de  
nos Procureurs contre les vaga-  
bonds , & sur celles des Maîtres  
pour crimes & délits domesti-  
ques.

ARTICLE IX.

Après qu'un Accusé pris en fla-  
grant délit , ou à la clameur pu-  
blique aura été conduit prison-  
nier , le Juge ordonnera qu'il se-  
ra arrêté & écroué , & l'écroué  
lui sera signifié parlant à sa per-  
sonne.

ARTICLE X.

L'ordonnance d'assigné pour  
être oïi, contre un Juge ou Offi-  
cier de Justice n'emportera point  
d'interdiction.

ARTICLE XI.

Le décret d'ajournement per-



58. *Des Décrets,*  
sonnel, ou de prise de corps, em-  
portera de droit interdiction.

ARTICLE XII.

Sera procédé à l'exécution de  
tous décrets, même de prise de  
corps, nonobstant toutes appel-  
lations, même comme de Juge  
incompétent ou recusé, & toutes  
autres, sans demander permis-  
sion, ni *Pareatis*.

ARTICLE XIII.

Seront néanmoins tenus ceux à  
la requête desquels les décrets  
seront exécutez, d'élire domicile  
dans le lieu où se fera l'exécu-  
tion, sans attribuer toutefois au-  
cune Jurisdiction au Juge du do-  
micile élu.

ARTICLE XIV.

Les Huissiers, Sergens, Ar-  
chers, & autres Officiers chargez  
de l'exécution de quelques dé-  
crets ou mandemens de Justice,  
auxquels on aura fait rebellion,  
excès ou violence, en dresseront  
procès verbal, qu'ils remettront

*de leur exécution, &c.* 59

incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvû, & en être envoyé une expédition à notre Procureur General : sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardez.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Generaux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Eschevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de Justice; même aux Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux; leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, & y être par Nous pourvû.

## ARTICLE XVI.

Les Accusés qui auront été arrêtés , seront incessamment conduits dans les prisons , sans pouvoir être détenus en maison particulière ; si ce n'est pendant leur conduite , & en cas de péril d'enlèvement , dont il sera fait mention dans le procès verbal de capture & de conduite , à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers ou Sergens , de mille livres d'amende envers Nous , & des dommages & intérêts des Parties.

## ARTICLE XVII.

Défendons à tous Juges , mêmes des Officialitez , d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.

## ARTICLE XVIII.

Pourra , si le cas le requiert , être rendu décret de prise de corps contre des personnes non connues , & sous les désignations de l'habit de la personne ; & au-

*de leur exécution, &c.* 61  
res suffisantes ; comme aussi à  
l'indication qui en sera faite.

ARTICLE XIX.

Ne sera décernée prise de corps  
contre les domiciliés, si ce n'est  
pour crime qui doit être puni  
de peine afflictive ou infamante.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs ès Justices or-  
dinaires seront tenus d'envoyer à  
nos Procureurs Generaux, cha-  
cun dans leur ressort, au mois de  
Janvier & de Juillet de chacune  
année, un état signé par les Lieu-  
tenans Criminels & par eux, des  
écroies & recommandations fai-  
tes pendant les six mois précé-  
dens ès prisons de leurs Sieges, &  
qui n'auront point été suivies de  
Jugement définitif ; contenant la  
date des décrets, écroies & re-  
commandations ; le nom, sur-  
nom, qualité & demeure des ac-  
cusés ; & sommairement le titre  
de l'accusation, & l'état de la  
procédure. A l'effet de quoi tous

62 *Des Décrets,*  
actes & écroues seront par les  
Greffiers & Geoliers délivrez gra-  
tuitement, & l'état porté par les  
Messagers sans frais; a peine d'in-  
terdiction contre les Greffiers &  
Geoliers, & de cent livres d'a-  
mende envers Nous; & de pareil-  
le amende contre les Messagers.  
Ce qui aura lieu, & sous pareille  
peine, pour les Procureurs des  
Justices Seigneuriales, à l'égard  
de nos Procureurs des Sieges où  
elles ressortissent.

**A R T I C L E X X I.**

Les Accusez contre lesquels il  
n'y aura eu originairement de-  
cret de prise de corps, seront é-  
largis après l'interrogatoire, s'il  
ne survient de nouvelles charges,  
ou par leur reconnoissance, ou  
par la déposition de nouveaux té-  
moins.

**A R T I C L E X X I I.**

Aucun prisonnier pour crime  
ne pourra être élargi par nos  
Cours & autres Juges, encore

*de leur exécution, &c.* 63

qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou sommations de répondre.

**ARTICLE XXIII.**

Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y consentent.

**ARTICLE XXIV.**

Ne pourront aussi les Accusez être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent; encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & réparations ayent été consignés.

TITRE XI.

Des Excuses ou Excoines des  
Accusés.

ARTICLE I.

L'Accusé qui ne pourra com-  
paroir en Justice pour cause  
de maladie ou blessure, fera pre-  
senter ses excuses par procura-  
tion spéciale passée pardevant  
Notaire; qui contiendra le nom  
de la Ville, Bourg, ou Village,  
Paroisse, rue & maison, où il  
sera détenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point  
reçüe sans rapport d'un Méde-  
cin de Faculté approuvée, qui  
déclarera la qualité & les acci-  
dens de la maladie ou blessure, &  
que l'Accusé ne peut se mettre en  
chemin sans péril de la vie; dont  
la vérité sera attestée par serment  
du Médecin pardevant le Juge de  
lieu.

lieu, dont sera dressé procès verbal, qui sera aussi joint à la procuration.

ARTICLE III.

L'Exoine sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'audience où l'exoine sera présentée & reçûë, sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les presenter, & qu'il a vû l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties informeront respectivement dans un bref délai, de la vérité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incriminél.



68 *Des Sentences*  
sent de l'exoine sur ce qui se  
trouvera produit.

---

## TITRE XII.

*Des Sentences de provision.*

### ARTICLE I.

**L**ES Juges pourront, s'il y  
échoit, adjuger à une par-  
tie quelques sommes de deniers  
pour pourvoir aux alimens &  
médicamens; ce qui sera fait sans  
conclusions de nos Procureurs ou  
de ceux des Seigneurs.

### ARTICLE II.

Ne pourront les mêmes Juges  
accorder des provisions à l'une  
& à l'autre des Parties, à peine de  
suspension de leurs charges, &  
de tous dépens, dommages & in-  
terêts.

### ARTICLE III.

Ne pourront aussi donner qu'une  
seconde provision, si elle est  
jugée nécessaire, pourvu qu'il y

ait quinzaine au moins entre la première & la seconde ; sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de provision ne pourront être surfisées , ni jointes au procès par les Juges qui les auront données , sous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjugés par provision ne pourront être saisis pour frais de Justice , ou quelque autre cause ou prétexte que ce soit , ni consignés au Greffe ou ailleurs ; à peine de nullité des consignations , d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçûs : Et pourront notwithstanding les saisies & prétendues consignations , les Parties condamnées être contraintes au payement.

68 *Des Sentences de provision.*

ARTICLE VI.

Les Sentences de provision seront exécutées par saisies des biens, & emprisonnement de la personne du condamné sans donner caution.

ARTICLE VII.

Les Sentences de provision rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissants nuëment en nos Cours; qui n'excederont la somme de deux cens livres; celles des autres Juges Royaux, qui n'excederont six-vingt livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont cent livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE VIII.

Ne pourront nos Cours surseoir ni défendre l'exécution de Sentences de provision, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que l'

tout n'ait été communiqué à nos  
Procureurs Generaux : & les dé-  
fenses ou surseances n'auront au-  
cun effet à l'égard de la provision,  
si elles ne sont expressement or-  
données par l'Arrêt, pour lequel  
ne seront prises aucunes épices.

---

TITRE XIII.

*Des Prisons, Greffiers des géoles,  
Géoliers, & Guichetiers.*

ARTICLE I.

**V**oulons que les prisons soient  
sûres & disposées en sorte  
que la santé des prisonniers n'en  
puisse être incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Géoliers  
exerceront en personne, & non  
par aucuns Commis; & sçauront  
lire & écrire; & dans les lieux où  
ils ne le sçavent, en sera nommé  
d'autres dans six semaines, à pei-

70 *Des Prisons, &c.*  
ne contre les Seigneurs de priva-  
tion de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice ne pourra être Greffier des géoles, Concierge, Géolier, ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y échoit.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Géoliers, de donner des gages raisonnables aux Guichetiers, & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de géoles dans les prisons Seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les Roiales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des géoles, où il y en a, où les Géoliers & Concierges seront tenus d'avoir us

registre relié; cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets qui seront separez en deux colonnes pour les écroues & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec luy son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui signera l'inventaire & le procès verbal; sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus,

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Géoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.

ARTICLE IX.

Leur défendons à peine des galeres, de délivrer des écroies à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroies ou décharges sur scüilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le Registre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnements, recommandations & décharges; mais pourront seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxez par le Juge & qui ne pourront excéder, sçavoir en toutes nos Cours & Justices, dix sols, & la moitié en celle des Seigneurs; sans néanmoins pouvoir augmenter es lieux où l'u-

sage est de donner moins.

ARTICLE XI.

Les Juges régleront les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des Géoles, & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison & le plus exposé à la vûë.

ARTICLE XII.

Les recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

Les écroues & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la Partie qui



les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par luy élu au lieu où la prison est située ; sous pareilles peines de nullité : Et ne pourra être fait qu'un écroüe, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

## ARTICLE XIV.

Défondons à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appelle Doyen ou Prévôt, sous prétexte de bien venuë, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert ; ni de cacher leurs hardes, ou les mal-traiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

## ARTICLE XV.

Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux de Seigneurs, copie des écroües &

recommandations qui seront faites pour crimes.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Géoliers & Guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

Ne pourront aussi les prisonniers être tirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge; auquel cas ils le feront incessamment & sans user de remise par les Géoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaire, encore même

qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Défendons aux Géoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peines de galere; ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers & les femmes seront mises en des chambres séparées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Géoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons,

s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommez par le Juge, pour être, s'il est besoin, transferez dans les chambres: & après leur convalescence, seront renfermez dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Géoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîtes & géolages; & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

ARTICLE XXIII.

Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux. Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le jugement ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire

78 *Des Prisons, &c.*

aux créanciers & à la Partie civile, pour être remboursez sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux sommations faites à differens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière, le Juge pourra ordonner son élargissement, partie présente, ou dûment appelée.

ARTICLE XXV.

Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile; & leur sera fourni par le Géolier, du pain, de l'eau, & de la paille, bien conditionnez, suivant les Reglemens.

ARTICLE XXVI.

Celui qui sera commis par notre Procureur, ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur

le fond des amendes, s'il est suffisant : sinon sur le revenu de nos domaines : Et où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints ; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Haut-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions, ou appellations, prétendus manque de fonds & payemens faits par avance, & toutes saisies ; sauf à être pourvu de fond aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

ARTICLE XXVII.

Les Géoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée ; si ce n'est en cas

80 Des prisons, &c.  
de maladie, & par ordonnance  
de Medecin.

ARTICLE XXVIII.

Les prisonniers qui ne seront  
enfermez dans les cachots, pour-  
ront faire apporter de dehors les  
vivres, bois, charbon, & toutes  
choses nécessaires, sans être con-  
traints d'en prendre des Géoliers,  
Cabaretiers, ou autres. Pourra  
néanmoins ce qui leur sera ap-  
porté, être visité, sans être di-  
minué ni gâté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos  
Cours & ceux des Seigneurs, se-  
ront tenus prononcer aux Accu-  
sez les Arrêts, Sentences, & Ju-  
gemens d'absolution ou d'élar-  
gissement, le même jour qu'ils  
auront été rendus: & s'il n'y a  
point d'appel par nos Procureurs  
ou ceux des Seigneurs dans les  
vingt-quatre heures, mettre les  
Accusez hors des prisons, & l'é-  
crire sur le Registre de la géole:  
comme

*Des Prisons, &c.* 85

comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat es mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes & interêts civils : sans que faute de paiement d'écopies, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés : à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties : Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Géoliers, Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourritures, gîte, géolage, ou aucune autre dépense.

*Criminel.*

F.



## ARTICLE XXXI.

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Géoliers, ou Greffiers des Géoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

## ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné es mains du Géolier, ou Greffier de la géole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulois qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

## ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des géoles, & les Géoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert : & les

*Des Prisons, &c.* 83

deniers consignez seront délivrez  
entierement aux Parties, sans en  
rien retenir sous prétexte de  
droit de recette, de consigna-  
tion, ou de garde, ou pour épi-  
ces, frais & expédition des Ju-  
gemens, nourritures, gîtes, géo-  
lages, & toute autre dépense des  
prisonniers; à peine de concus-  
sion.

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans  
Criminels & à tous autres Juges,  
d'observer, & faire observer les  
Reglemens ci-dessus: Leur dé-  
fendons d'ordonner aucun élar-  
gissement, sinon en la forme par  
Nous prescrite, à peine d'inter-  
diction, & de tous dépens, dom-  
mages & interêts des Parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs & ceux des Sei-  
gneurs seront tenus visiter leurs  
prisons une fois chacune semai-  
ne, pour y recevoir les plaintes  
des prisonniers.

## ARTICLE XXXVI.

Les Greffiers des géoles, Géoliers & Guichetiers seront pareillement tenus d'exécuter notre présent Reglement, à peine contre les Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux nécessitez des prisonniers, & de plus grande s'il y échoit: & contre les Géoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle.

## ARTICLE XXXVII.

Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens, & contraventions à notre présent Reglement, qui seront commises par les Greffiers des Géoles; les Géoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complete, s'il y a six témoins, quoi qu'ils déposent chacun des faits singuliers & séparéz, & qu'ils y soient interessez.

ARTICLE XXXVIII.

Les prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transferez.

ARTICLE XXXIX.

Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en présence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entièrement de leur droit de haute Justice.

---

TITRE XIV.

*Des Interrogatoires des Accusés.*

ARTICLE I.

LES prisonniers pour crimes seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous

86 *Des Interrogatoires*  
dépens, dommages & intérêts  
contre le Juge qui doit faire l'in-  
terrogatoire; & à faute par lui  
d'y satisfaire, il sera procédé par  
un autre Officier, suivant l'ordre  
du Tableau.

ARTICLE II.

Le Juge sera tenu vacquer en  
personne à l'interrogatoire, qui  
ne pourra en aucun cas être fait  
par le Greffier, à peine de nullité  
& d'interdiction contre le Juge  
& le Greffier, & de cinq cens li-  
vres d'amende envers Nous con-  
tre chacun d'eux, dont ils ne  
pourront être déchargés.

ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des  
Seigneurs, & les Parties civiles,  
pourront donner des mémoires  
au Juge pour interroger l'Accu-  
sé, tant sur les faits portés par  
l'information, qu'autres, pour  
s'en servir par le Juge, ainsi qu'il  
avisera.

ARTICLE IV.

Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la géole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

ARTICLE V.

Pourront néanmoins les Accuséz pris en flagrant délit, être interrogéz dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE VI.

Encore qu'il y ait plusieurs Accuséz, ils seront interrogéz séparément, sans assistance d'autre personne, que du Juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'Accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les Accuséz de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de

88 *Des Interrogatoires*  
répondre par leur bouche , sans  
le ministère de conseil , qui ne  
pourra leur être donné , même  
après la confrontation , nonob-  
stant tous usages contraires , que  
Nous abrogeons , si ce n'est pour  
crime de péculat , concussion ,  
banqueroute frauduleuse , vol de  
Commis ou Associez en affaires  
de Finance , ou de Banque , fauf-  
seté de pieces , supposition de  
part , & autres crimes où il s'a-  
gira de l'état des personnes , à  
l'égard desquels les Juges pour-  
ront ordonner , si la matiere le re-  
quiert , que les Accusez après l'in-  
terrogatoire communiqueront ,  
avec leur conseil ou leurs com-  
mis. Laissons au devoir & à la  
religion des Juges d'examiner a-  
vant le Jugement , s'il n'y a point  
de nullité dans la procédure.

ARTICLE IX.

Pourront les Juges après l'in-  
terrogatoire permettre aux Ac-  
cusez de conferer avec qui bon

leur semblera, si le crime n'est pas capital.

A R T I C L E X.

Les hardes, meubles, & pieces servant à la preuve, seront représentées à l'Accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'Interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & pieces; & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication; si ce n'est es cas mentionnez en l'Article huitième ci-dessus; après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.

A R T I C L E X I.

Si l'Accusé n'entend pas la langue Françoisse, l'Interprète ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté



90 *Des Interrogatoires*

serment expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge & au Juge les réponses de l'Accusé ; & sera le tout écrit en langue Françoisse , signé par le Juge , l'Interprète & l'Accusé ; sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

Ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lu à l'Accusé à la fin de chacune séance , cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge & par l'Accusé ; s'il veut ou sçait signer , sinon sera fait mention de son refus : le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

Les Commissaires de notre Châtelet de Paris, pourront interroger pour la première fois les Accusés pris en flagrant délit, les domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel seulement.

ARTICLE XV.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire; ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

92 *Des Interrogatoires*

ARTICLE XVII.

Les Interrogatoires seront incessamment communiquez à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges; la Partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le delay qui sera or-

donné : passé lequel sera procédé au jugement, encore que les Requetes ou les Réponses n'ayent point été fournies.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Generaux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusez seront interrogés sur la sellette.

ARTICLE XXII.

L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

Les Curateurs & les Interpretes seront interrogés derrière le bureau, encore que les conclu-

94. *Des Recollemens*  
sions & la Sentence portent peine  
afflictive contre l'Accusé.

---

TITRE XV.

*Des Recollemens & Confrontations*  
*des témoins.*

ARTICLE I.

SI l'accusation merite d'être  
instruite, le Juge ordonnera  
que les témoins ouïs ès informa-  
tions, & autres qui pourront être  
ouïs de nouveau, seront recollez  
en leurs dépositions, & si besoin  
est, confrontez à l'Accusé; &  
pour cet effet assignez dans un  
delay compétent, suivant la dis-  
tance des lieux, la qualité des  
personnes, & de la matiere.

ARTICLE II.

Les témoins défaillans seront  
pour le premier défaut condamnés  
à l'amende, & en cas de contuma-  
ce, contraints par corps, suivant  
qu'il sera ordonné par le Juge.

ARTICLE III.

Ne pourra être procédé au recollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par jugement. Pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente nécessité, être répétez avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut & de contumace.

ARTICLE IV.

Les témoins seront recollez, encore qu'ils ayent été ouïs pardevant un des Conseillers de nos Cours, & que le recollement se fasse pardevant lui.

ARTICLE V.

Les témoins seront recollez séparément, & seront, après serment & lecture faite de leur déposition, interpellés de déclarer

s'ils y veulent ajoûter ou diminuer ; & s'ils y persistent , sera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuer , & lecture à eux faite du recollement , qui sera paraphé & signé dans toutes ses pages par le Juge , & par le témoin , s'il sçait ou veut signer : sinon sera fait mention de son refus.

## ARTICLE VI.

Le recollement ne sera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé ; & que le procès ait été instruit en différens tems, ou qu'il y ait plusieurs Accusés.

## ARTICLE VII.

Le recollement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures.

## ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les témoins seront recollez & confrontez , la déposition de ceux qui n'auront point été confrontez , ne fera point de preuve , s'ils ne sont de  
ccde

cedez pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il é-  
choit peine afflictive, les Juges  
pourront ordonner le recolle-  
ment & la confrontation des té-  
moins qui n'aura été faite, si  
leurs dépositions font charge  
considerable.

ARTICLE X.

Dans la visite du procès sera  
fait lecture de la déposition des  
témoins, qui vont à la décharge,  
quoiqu'ils n'ayent été recolez ni  
confrontez, pour y avoir égard  
par les Juges.

ARTICLE XI.

Les témoins qui depuis le re-  
collement retracteront leurs dé-  
positions, ou les changeront dans  
des circonstances essentielles, se-  
ront poursuivis & punis comme  
faux témoins.

ARTICLE XII.

Les Accusez contre lesquels il  
y aura originaiement décret de  
*Criminel.*



prise de corps ; seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procédure ; si ce n'est que par nos Cours en jugeant les appellations ; il en ait été autrement ordonné.

## ARTICLE XIII.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, & par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer ; sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

## ARTICLE XIV.

Pour procéder à la confrontation du témoin, l'Accusé sera mandé, & après le serment prêté par le témoin & par l'Accusé en présence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

## ARTICLE XV.

Sera fait ensuite lecture

L'Accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le Témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les Témoins seront enquis de la vérité des reproches, & ce que le Témoin & l'Accusé diront, sera écrit.

ARTICLE XVIII.

Après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils

100 *Des Recollemens*  
contiennent vérité; & si l'Accusé  
est celui dont il a entendu parler  
dans ses dépositions & recolle-  
mens; & ce qui sera dit par l'Ac-  
cusé & le Témoin, sera aussi ré-  
digé par écrit.

ARTICLE XIX.

L'Accusé ne sera plus reçu à  
fournir des reproches contre le  
Témoin après qu'il aura enten-  
du la lecture de sa déposition.

ARTICLE XX.

Pourra néanmoins en tout état  
de cause proposer des reproches,  
s'ils sont justifiés par écrit.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Juges d'avoir  
égard aux déclarations faites par  
les Témoins depuis l'informa-  
tion, lesquelles Nous déclarons  
nulles. Voulons qu'elles soient  
rejetées du procès: & néan-  
moins le Témoin qui l'aura faite,  
& la Partie qui l'aura produite,  
condamnez chacun en quatre cens  
livres d'amende envers Nous, &c.

*de Confrontations, &c.* 101  
autre plus grande peine, s'il y  
échoit.

ARTICLE XXII.

Si l'Accusé remarque dans la  
déposition du Témoin, quelque  
contrariété ou circonstance, qui  
puisse éclaircir le fait, & justifier  
son innocence, il pourra requé-  
rir le Juge d'interpeller le Té-  
moin de les reconnoître, sans  
pouvoir lui-même faire interpel-  
lation au Témoin : & feront les  
remarques, interpellations, re-  
connoissances & réponses aussi  
rédigées par écrit.

ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu  
dans les confrontations qui se-  
ront faites des Accusez les uns  
aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'il est ordonné que les Té-  
moins seront ouïs une seconde  
fois, ou le procès fait de nou-  
veau à cause de quelque nullité  
dans la procédure, le Juge qui

102 *Des Lettres d'Abolition,*  
l'aura commise, sera condamné  
d'en faire les frais, & payer les  
vacations de celui qui y procé-  
dera, & encore les dommages &  
intérêts de toutes les Parties.

---

## TITRE XVI.

*Des Lettres d'Abolition, Remission  
Pardon, pour ester à droit,  
Rappel de ban ou de galeres,  
Commutation de peine, Réhabi-  
litation & Révision de Procès.*

### ARTICLE I.

**E**Njoignons à nos Cours & au-  
tres Juges, auxquels l'adresse  
des Lettres d'abolition sera faite,  
de les enteriner incessamment, si  
elles sont conformes aux charges  
& informations. Pourront néan-  
moins nos Cours Nous faire re-  
montrance, & nos autres Juges  
représenter à notre Chancelier ce  
qu'ils trouveront à propos sur  
l'atrocité du crime.

ARTICLE I I.

Les Lettres de remission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie.

ARTICLE I I I.

Les Lettres de pardon seront scellées pour les cas, esquels il n'échoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

ARTICLE I V.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition, pour les duels, ni pour les assassinats préméditez, tant aux principaux auteurs; qu'à ceux qui les auront assistez, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se loient ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourir des mains de la Justice

104. *Des Lettres d'Abolition*,  
les prisonniers pour crimes ; ni à  
ceux qui les auront loüez ou in-  
duits pour ce faire , encore qu'il  
n'y ait eu que la seule machina-  
tion ou attentat , & que l'effet  
n'en soit ensuivi : pour crime de  
rapt commis par violence , ni à  
ceux qui auront excédé ou outragé  
aucuns de nos Magistrats , ou  
Officiers , Huissiers & Sergens ,  
exerçant , faisant ou exécutant  
quelque acte de Justice. Et si au-  
cunes Lettres d'abolition , ou re-  
mission étoient expédiées pour  
les cas ci-dessus , nos Cours pour-  
ront Nous en faire leurs remon-  
trances , & nos autres Juges re-  
présenter à notre Chancelier ce  
qu'ils estimeront à propos.

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition , celles  
pour ester à droit après les cinq  
années de la contumace , de rap-  
pel de ban ou de galeres , com-  
mutation de peine , réhabilita-  
tion du Condamné en ses biens

ע  
ו  
ל  
ב  
I  
nsb  
no  
ch  
roit  
ו  
ו

*Remission, Pardon, &c.* 105  
& bonne renommée, & de revision de procès, ne pourront être cellées qu'en notre grande Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou le jugement de condamnation sera attaché sous le contrescel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation; à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider; & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

Enjoignons à nos Juges, même à nos Cours, d'enteriner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, & de réhabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations, sauf à Nous représenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.



ARTICLE VIII.

Pour obtenir des Lettres de révision de procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requête qui sera rapportée en notre Conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis que Nous voulons ensuite être rapporté en notre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expédiées & scellées; & pour cet effet, elles seront signées par un Secrétaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'avis des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre Conseil, seront attachés sous le contrescel des Lettres de révision, & l'adresse faite à celle de nos Cours, où le procès aura été jugé.

ARTICLE X.

Les Parties pourront produire devant les Juges, auxquels elles seront renvoyées, de nouvelles pieces qui seront attachées à une requête, de laquelle sera baillé copie à la Partie, ensemble des pieces pour y répondre aussi par requête: dont sera pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné: passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procédé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

ARTICLE XI.

Dans les Lettres de remission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation, & revision de procès, obtenuës par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenuës par les

108 *Des Lettres d'Abolition*,  
Gentilshommes ne pourront être  
adressées qu'à nos Cours, cha-  
cune suivant sa Jurisdiction & la  
qualité de la matiere; qui pour-  
ront néanmoins, si la Partie ci-  
vile le requiert, & qu'elles le ju-  
gent à propos, renvoyer l'instru-  
ction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adresse des Lettres obtenues  
par des personnes de qualité ro-  
turiere sera faite à nos Baillifs, &  
Sénéchaux des lieux où il y a  
Siege Présidial; & dans les Pro-  
vinces esquelles il n'y a point de  
Siege Présidial, l'adresse se fera  
aux Juges ressortissans nuëment  
en nos Cours, & non autre, à  
peine de nullité des jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront néanmoins les Let-  
tres obtenues par les Gentils-  
hommes être adressées aux Pré-  
sidaux si leur compétence y a été  
jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écrouiez; & seront les écrouies attachez aux Lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction & jusques au jugement diffinitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accuscz.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention: passé lequel tems, défendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems.

ARTICLE XVII.

L'obtention & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusques à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge, auquel l'adresse en aura été faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adresse en sera faite : Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de revision.

ARTICLE XIX.

Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir les moyens d'opposition, & pro-

*Remission, Pardon, &c.* 111  
ceder à l'enterinement. Et seront  
les formes & délais prescrits par  
notre Ordonnance du mois d'A-  
vril 1667. observez, si ce n'est  
que la Partic civile consente de  
proceder avant l'échéance des  
délais par acte signé & dûement  
signifié.

A R T I C L E X X.

Ne pourra être procedé au  
jugement des Lettres, qu'elles  
n'ayent été, ensemble le procès,  
communiquées à nos Procureurs.

A R T I C L E X X I.

Les demandeurs en Lettres d'a-  
bolition, remission & pardon, se-  
ront tenus de les presenter à  
l'Audience tête nuë, & à genoux,  
& affirmeront, après qu'elles au-  
ront été lûes en leur présence,  
qu'elles contiennent vérité, qu'ils  
ont donné charge de les obtenir,  
& qu'ils s'en veulent servir, a-  
près quoi ils seront renvoyez en  
prison.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la Partie civile, s'il y en a, pourront notwithstanding la présentation des Lettres de remission & pardon; informer par addition; & faire recoler & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

Défendons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & sous quelque autre prétexte que ce soit; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges & informations.

ARTICLE

ARTICLE XXV.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de procéder à l'enterinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûës & examinées par les Juges : nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter ; & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les impétrans seront interrogés dans la Chambre, sur la sellette avant le jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

*Criminel.*

**H**



## ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutez.

## ARTICLE XXVIII.

Les impétrans des Lettres de revision qui succomberont, seront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

## TITRE XVII.

*Des Défauts & Contumaces.*

## ARTICLE I.

SI le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun jugement.

ARTICLE I I.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire , ou au lieu de sa résidence , si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès : & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE I I I.

Si l'Accusé n'a point de domicile , ou ne réside au lieu de la Jurisdiction , la copie du décret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE I V.

La saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la manière prescrite au Titre des Saisies & Exécutions, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde avec les formalitez prescrites par notre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

## ARTICLE VI.

Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiscation appartient.

## ARTICLE VII.

Si l'accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

## ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine; mais les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront compris dans les délais.

## ARTICLE IX.

Le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du do-

micile ou résidence de l'accusé, s'il en a.

ARTICLE X.

Si l'accusé qui a pour prison, la suite de notre Conseil, ou de notre Grand-Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalitez au reste de l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XI.

Défendons aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation, que celles ci-dessus; à peine d'interdiction, & des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XII.

Après le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de

ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

ARTICLE XIII.

Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront, que les témoins seront recolez en leurs dépositions, & que le recollement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Après le recollement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

ARTICLE XV.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y insérer la clause, *Si pris & apprehendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE XVI.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie; & celle des galeres,

amende honorable, bannissement  
perpetuel, fustigation & du fouet,  
écrites seulement dans un tableau  
sans aucune effigie; Et seront les  
effigies, comme aussi les ta-  
bleaux, attachez dans la place  
publique. Et toutes les autres  
condamnations par contumace se-  
ront seulement signifiées, & bail-  
lé copie au domicile ou résidence  
du condamné, si aucune il a dans  
le lieu de la Jurisdiction: sinon  
affichées à la porte de l'Audi-  
toire.

ARTICLE XVII.

Le procès verbal d'exécution  
sera mis au pied du Jugement,  
signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

Si le contumax est arrêté pri-  
sonnier, ou se représente après  
le jugement, ou même après les  
cinq années, dans les prisons du  
Juge qui l'aura condamné, les  
défauts & contumaces seront mis  
au néant, en vertu de notre pré-

presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de jugement, ou d'interjeter appel de la Sentence de contumace.

## ARTICLE XIX.

Les frais de la contumace seront payez par l'Accusé, après avoir été taxez en vertu de notre presente Ordonnance; sans néanmoins que par faute de payement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du procès.

## ARTICLE XX.

Il sera ensuite interrogé, & procédé à la confrontation des témoins: encore qu'il eût été ordonné que le recollement vaudroit confrontation.

## ARTICLE XXI.

La déposition des témoins précédé avant le recollement, sera rejetée, & ne sera point lûe lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas leur déposition sera lûe.

ARTICLE XXII.

Si le témoin qui a été recollé, est décedé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiez par pieces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontez à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Si l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni adjourné ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront oüis; & ceux qui l'auront été, seront re-



*Des Défauts*  
colez & le recollement vaudra  
confrontation.

## ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

## ARTICLE XXVI.

Si le condamné se représente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles, immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignation l'amende, à laquelle il aura été condamné.

## ARTICLE XXVII.

Défendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux Condamnez, ou à ceux même contre les-

quels il n'y auroit que décret; ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés, ne se représentent; ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger: Et si le jugement qui interviendra, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront; sans pouvoir pré-

tendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

## ARTICLE XXIX.

Celui qui aura été condamné par contumace, à mort, aux galères perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

## ARTICLE XXX.

Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnez, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié

art. 29.

*Le cadavre d'un homme ou d'une femme  
qui n'est point enterré dans le délai  
prescrit par la loi, sera réputé mort  
civilement du jour de la condamnation.*

à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui Nous apartiendront pendant les cinq années de la contumace : ce que Nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nul tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous ou faits par les Seigneurs ; sinon pour les fruits des immeubles seulement.

ARTICLE XXXII.

Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre domaine, les donataires, & les Seigneurs, à qui la confiscation apartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobilières, & de l'état des im-

128 *Des Muets, &c.*

meubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété : à peine contre les donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugée aux pauvres du lieu, & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu.

### TITRE XVIII.

*Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.*

#### ARTICLE I.

SI l'Accusé est muet ou tellement sourd, qu'il ne puisse ouïr, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.

#### ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien & fidèlement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

*titre 18.*

*art 1er.*

*jointte observe sur cet article, que le juge doit avoir bien averti qu'il est possible de nommer un curateur qui connaitte l'auteur, et qui entende ces signes.*

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire  
secrètement avec l'Accusé par  
signe ou autrement.

ARTICLE IV.

Le muet ou sourd qui sçaura  
écrire, pourra écrire & signer  
toutes ses réponses, dire & re-  
proches contre les témoins, qui  
seront encore signez du Curateur.

ARTICLE V.

Si le sourd ou muet ne sçait ou  
ne veut écrire ou signer, le Cu-  
rateur répondra en la présence,  
fournira de reproches contre les  
témoins, & sera reçu à faire tous  
actes, ainsi que pourroit faire  
l'Accusé; & seront les mêmes  
formalitez observées, à la résér-  
ve seulement que le Curateur sera  
debout & nuë tête en présence  
des Juges, lors du dernier inter-  
rogatoire, quelque conclusion  
ou Sentence qu'il y ait contre  
l'Accusé.

## ARTICLE VI.

Si l'Accusé est sourd ou muet ; ou ensemble, sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges : le dispositif néanmoins du jugement définitif ne fera mention que de l'Accusé.

## ARTICLE VII.

Ne sera donné aucun Curateur à l'Accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

## ARTICLE VIII.

Le Juge lui fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera, qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire ; & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge,  
s'il

s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

A R T I C L E I X.

Si l'Accusé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès; sans qu'il soit besoin de l'ordonner; & sera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'Accusé, qu'il n'a voulu répondre à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la Partie contre le Juge.

A R T I C L E X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusques à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins, contre lesquels il n'aura fourni de reproches: & ne sera plus reçu à en fournir s'il ne sont justifiez par pieces.

*Criminel.*

I



ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

---

TITRE XIX.

*Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.*

ARTICLE I.

S'il y a preuve considerable contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE II.

Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines.

pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

ARTICLE III.

Par le Jugement de mort il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir révélation des complices.

ARTICLE IV.

Si celui qui aura été condamné à mort par jugement Prévôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révèle aucuns de ses complices qui soient arrêtz sur le champ; la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait été déclaré compétent pour connaître des complices: sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence.

ARTICLE V.

Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

ARTICLE VI.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'Accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE IX.

La question sera donnée en présence des Commissaires , qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question , & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

Il sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question , si l'Accusé confesse , & s'il varie , de le faire mettre dans les mêmes rigueurs , mais s'il a été délié & entièrement ôté de la question , il ne pourra plus y être remis.

ARTICLE XI.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question , il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations ; & sur les faits par lui confessez ou déniez ; & l'interrogatoire par lui signé : sinon sera fait mention de son refus

134 *De la conversion, &c.*

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

---

TITRE XX.

*De la conversion des procès civils en procès criminels, & de la reception en procès ordinaires.*

ARTICLE I.

Les Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

En instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, décerner décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve ; &

*De la conversion, &c.* 135  
ordonner l'instruction à l'extra-  
ordinaire.

ARTICLE III.

S'il paroît avant la confronta-  
tion des témoins, que l'affaire ne  
doit pas être poursuivie crimi-  
nellement, les Juges recevront  
les Parties en procès ordinaire :  
Et pour cet effet, ordonneront  
que les informations seront con-  
verties en enquêtes, & permis  
à l'Accusé d'en faire de sa part,  
dans les formes prescrites pour  
les enquêtes.

ARTICLE IV.

Après la confrontation des té-  
moins, l'Accusé ne pourra plus  
être reçu en procès ordinaire ;  
mais sera prononcé définitive-  
ment sur son absolution ou sa  
condamnation.

ARTICLE V.

Encore que les Parties ayent  
été reçues en procès ordinaire,  
la voie extraordinaire sera re-  
prise si la matiere y est disposée.

TITRE XXI.

*De la maniere de faire le procès  
aux Communautez des Villes,  
Bourgs & Villages, Corps &  
Compagnies.*

ARTICLE I.

**L**E procès sera fait aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence, ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles seront tenuës pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, Deputé ou Curateur subira les interrogatoires, & la confrontation des témoins,

*De la maniere, &c.* 137

& sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautéz, Corps & Compagnies.

A R T I C L E I V.

Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & interêts envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs privileges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur crime.

A R T I C L E V.

Outre les poursuites qui se feront contre les Communautéz, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices : mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles, auxquelles les Communautéz auront été condamnées.



TITRE XXII.

*De la maniere de faire le procès  
au cadavre , ou à la mémoire  
d'un défunt.*

ARTICLE I.

**L**E procès ne pourra être fait au cadavre , ou à la mémoire d'un défunt , si ce n'est pour crime de leze-Majesté divine ou humaine , dans le cas où il échoit de faire le procès aux défunts , duel , homicide de soi-même , ou rebellion à Justice avec force ouverte , dans la rencontre de laquelle il aura été tué.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt , s'il est encore extant , sinon à sa mémoire ; & fera préférer le parent du défunt , s'il s'en offre quelqu'un , pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

Le Curateur ſçaura lire & écrire , fera le ferment , & le procès ſera inſtruit contre lui en la forme ordinaire : ſera néanmoins débout ſeulement , & non ſur la ſellette , lors du dernier interrogatoire ; ſon nom ſera compris dans toute la procédure , mais la condamnation ſera renduë contre le cadavre , ou la mémoire ſeulement.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le cadavre ou la mémoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens , lequel en ce cas ſera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur , que celui qui aura été nommé par les Juges , dont eſt appel.

TITRE XXIII.

*De l'abrogation des Appointemens,  
Ecritures & Forclusions en  
matiere criminelle.*

ARTICLE I.

**A** Brogeons les appointemens à oïr droit, produire, bailer défenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous autres Appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Parties présenter leurs requêtes, & y attacher les pièces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé; autrement la Requête & Pièces seront rejetées: Et pourra l'Accusé y répondre par Requête, qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pièces qui y seront attachées; sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'Accusé, ou par la Partie, le Jugement du procès puisse être retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.



TITRE XXIV.

*Des conclusions diffinitives de nos  
Procureurs, ou de ceux des  
Justices seigneuriales.*

ARTICLE I.

**A**près que le recollement & la confrontation auront été parachevez, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

Leur défendons d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris.

ARTICLE III.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne comprendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

---

TITRE XXV.

*Des Sentences, Jugemens, & Arrêts.*

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges; même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procédé à l'instruction et au Jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & refusé: Et si les accusés refusent de répondre sur prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à

144 *Des Sentences, &c.*  
des muets volontaires jusques à  
sentence diffinitive.

A R T I C L E I I I.

Les procédures faites avec les  
Accusés volontairement & sans  
protestation depuis leurs appella-  
tions, ne pourront leur être op-  
posées comme fin de non rece-  
voir.

A R T I C L E I V.

Ceux contre lesquels la contu-  
mace aura été instruite & jugée,  
ne seront reçus à présenter Re-  
quête, soit en première instance,  
ou en cause d'appel, qu'ils ne se  
soient mis en état: ils pourront  
néanmoins proposer leurs exoi-  
nes.

A R T I C L E V.

Les procès criminels pourront  
être instruits & jugés, encore  
qu'il n'y ait point d'informa-  
tion, si d'ailleurs il y a preuve  
suffisante par les interrogatoires,  
& par pièces authentiques ou re-  
connues par l'Accusé, & par les  
autres

autres presomptions & circonstances du procès.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution : si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la Partie & de 20. livres envers le Seigneur ; dans les Juridictions Royales, qui ne ressortissent nuëment au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers Nous ; & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, Sieges de Duchez & Pairies, & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers Nous : Et se chargeront les Re-

*Criminel.*

K



ceveurs de nos amendes, des sommes qui Nous seront adjugées, par forme de consignation, sans frais ni droits; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'amende payée par provision en la manière ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

ARTICLE VIII.

Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surseance d'exécuter les Sentences qui n'excederont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surseances; & les Procureurs

qui auront signé les Requête, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise, ni modérée.

ARTICLE IX.

Aucun Procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile, de galeres ou bannissement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, auxquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers, si tant il y en a dans le Siege, ou Graduez; & se transporteront au lieu où

148. *Des Sentences, &c.*  
s'exerce la Justice, si l'Accusé est  
prisonnier; & seront presens au  
dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier res-  
sort se donneront par sept Juges  
au moins; & si ce nombre ne se  
rencontre dans le Siege, ou si  
quelques-uns des Officiers sont  
absens, recusez, ou s'abstiennent  
pour cause jugée légitime par le  
Siege, il sera pris des Graduez.

ARTICLE XII.

Les Jugemens soit diffinitifs  
ou d'instruction, passeront à l'a-  
vis le plus doux, si le plus severe  
ne prévaut d'une voix dans les  
procès qui se jugeront à la char-  
ge de l'appel, & de deux dans  
ceux qui se jugeront en dernier  
ressort.

ARTICLE XIII.

Après la peine de mort na-  
turelle, la plus rigoureuse est  
celle de la question avec la réser-  
ve des preuves en leur entier, des

galeres perpétuelles , du bannissement perpétuel , de la question sans réserve des preuves , des galeres à temps , du foïet , de l'amende honorable , & du bannissement à temps.

ARTICLE XIV.

Tous Jugemens , soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel , ou en dernier ressort , seront signez par tous les Juges qui y auront assisté , à peine d'interdiction , des dommages & interêts des Parties , & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours , dont les Arrêts seront signez par le Rapporteur & le Président.

ARTICLE XV.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui gisent en execution , seront exécutez pour ce qui regarde la peine , en tous lieux , sans permission ni *Pareatis*.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers.

ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fond par Nous destiné à cet effet. Et si notre Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au paiement, même au-dessus du fond destiné pour les frais de Justice. Et dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers se-

*Des Sentences, &c.* 151  
ront pareillement contraints, &  
les exécutoires exécutez par pro-  
vision, & nonobstant l'appel,  
contre les Receveurs ou Enga-  
gistes de nos Domaines, & les  
Seigneurs, sauf leur recours  
contre la Partie civile, s'il y en a.

A R T I C L E X V I I I.

Enjoignons aux premiers Ju-  
ges d'observer le contenu ès deux  
précédens articles; à peine de  
cent cinquante livres d'amende,  
à laquelle en cas de contraven-  
tion ils seront condannez par les  
Juges superieurs, sans pouvoir  
être remise ni modérée: Et vou-  
lons que les mêmes exécutoires  
soient aussi par eux délivrez.

A R T I C L E X I X.

Enjoignons à nos Procureurs  
& à ceux des Seigneurs, de pour-  
suivre incessamment ceux qui se-  
ront prévenus de crimes capi-  
taux, ou ausquels il échoira pei-  
ne afflictive, nonobstant toutes  
transactions & cessions de droits.

152 *Des Sentences, &c.*  
faites par les Parties. Et à l'égard  
de tous les autres, seront les  
transactions exécutées, sans que  
nos Procureurs ou ceux des Sei-  
gneurs puissent en faire aucune  
poursuite.

ARTICLE XX.

Voulons que ce qui a été or-  
donné pour les dépens en matière  
civile, soit exécuté en matière  
criminelle.

ARTICLE XXI.

Les Jugemens seront exécutés  
le même jour qu'ils auront été  
prononcés.

ARTICLE XXII.

Si les Condamnez à l'amende  
honorable refusent d'obéir à Ju-  
stice, les Juges seront tenus leur  
en faire trois différentes injonc-  
tions, après lesquelles ils pour-  
ront les condamner à plus gran-  
de peine.

ARTICLE XXIII.

Si quelque femme devant ou  
après avoir été condamnée à

mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusques après son accouchement.

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confession sera offert aux Condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.

---

TITRE XXVI.

*Des Appellations.*

ARTICLE I.

Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quel-



que qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui meritent peine afflictive. Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux au choix & option des Accusez.

## ARTICLE II.

Les Appellations de permission d'informer des Décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

## ARTICLE III.

Aucune Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement.

## ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans

conclusions de nos Procureurs Generaux, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les Parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende applicable moitié à la Partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées.

A R T I C L E V.

Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours; si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les charges; que la matiere est legere, & ne mérite une plus ample instruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les

156 *Des Appellations.*

juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

Si la Sentence renduë par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son procès seront envoyez ensemble, & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VII.

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront envoyez en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

ARTICLE VIII.

Le même sera pratiqué; si l'un a été condamné, & l'autre absous.

ARTICLE IX.

Incontinent après l'arrivée de l'Accusé & du procès aux géoles des prisons, le Greffier de la géole ou Geolier, sera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Président pour le distribuer.

ARTICLE X.

Les informations & procès criminels seront distribuez par nos Procureurs Generaux à leurs Substituts, pour sur leur rapport prendre des conclusions, s'il y en a; ou mis ès mains de nos Avocats Generaux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été distribuez.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannissement, ou amende honorable; & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procu-

158 *Des Appellations.*

reurs ou ceux des Justices seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues, & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & procédures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les presentations.

ARTICLE XII.

Si les procès de la qualité mentionnée en l'Article précédent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Justices seigneuriales, sont appellans, les Accusez s'ils sont prisonniers, & leurs procès seront envoyez en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrez par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le procès.

ARTICLE XV.

Les Accusez seront interrogez en nos Cours sur la sellette, ou derriere le barreau, lors du jugement du procès. *vid. l. art. 11. Du l. 19.*

ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, portent con-

art 15.

160 *Des Procédures, &c.*  
damnation de peine afflictive,  
les condamnés seront renvoyés  
sur les lieux, sous bonne & sûre  
garde, aux frais de ceux qui en  
sont tenus, pour y être exécutés;  
s'il n'est autrement ordonné par  
nos Cours, pour des considéra-  
tions particulières.

---

TITRE XXVII.

*Des Procédures à l'effet de purger  
la mémoire d'un défunt.*

ARTICLE I.

**L**A veuve, les enfans & les pa-  
rens d'un condamné par Sen-  
tence de contumace, qui sera dé-  
cédé avant les cinq ans, à comp-  
ter du jour de son exécution,  
pourront appeler de la Sentence:  
& si la condamnation de contu-  
mace est par Arrêt ou Jugement  
en dernier ressort, ils se pour-  
voiront pardevant les mêmes  
Cours ou Juges, qui l'auront  
rendu.

ARTICLE

ARTICLE I I.

Aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

ARTICLE I I I.

Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a, seront assignez en vertu des Lettres, dont leur sera baillé copie; & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles.

ARTICLE I V.

Avant de faire aucune procédure, les frais de Justice seront acquitez, & l'amende consignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges, & informations, procédures, & pieces, sur lesquelles la  
*Criminel.* L



162 *Des Procédures, &c.*  
condamnation par contumace se-  
ra intervenüe.

ARTICLE VI.

Pourront aussi les Parties res-  
pectivement produire de nou-  
veau telles pieces que bon leur  
semblera, & les attacher à une  
Requête qui sera signifiée à la  
Partie, & copie baillée de la Re-  
quête & des pieces, sans qu'il  
puisse être pris aucun appointe-  
ment.

ARTICLE VII.

Les Parties y répondront par  
autre Requête, qui sera pareil-  
lement signifiée, & copie baillée  
de la Requête, & des pieces qui  
y seront attachées dans les délais  
ordonnez pour la matiere civile,  
si ce n'est qu'ils soient prorogez  
par les Juges.



TITRE XXVIII.

*Des Faits justificatifs.*

ARTICLE I.

**D**Efendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

ARTICLE III.

Les faits seront inferez dans le même jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

Le Jugement qui ordonnera la

164 *Des Faits justificatifs.*

preuve des Faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu.

ARTICLE V.

Après que l'Accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

Les témoins seront assignez à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve

des faits justificatifs, s'il peut le faire: autrement les frais seront avancez par la Partie civile, s'il y en a; sinon par Nous ou par les Engagistes de nos Domaines; ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'enquête étant achevée; elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a; & sera jointe au procès.

ARTICLE IX.

Les Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'Enquête; lesquelles Requêtes & pièces seront signifiées respectivement, & copies baillées, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample instruction.

**V**OULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance; à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze: Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens ténans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent, & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir: Et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE** à S. Germain en Laye, au mois d'Août l'an de Grace 1670. Et de notre Regne le 28. Signé, **LOUIS** : Et plus bas, Par le Roi, **COLBERT**. Et à côté est écrit, *Visa*, **SEGUIER**, pour servir à l'Ordonnance des Procédures criminelles.

Et encore à côté est écrit : *Lüe, publiée, registrée, ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le vingt-sixième Août 1670.*  
Signé, **DU TILLET**.

EDITS,  
ARRESTS,  
ET  
REGLEMENS

*Intervenues depuis l'Ordon-  
nance Criminelle.*

ARREST DU CONSEIL  
D'ETAT DU ROY

*Du 4. Octobre 1672.*

Portant Reglement de la Taxe  
des Huissiers, Sergens, Ar-  
chers, Messagers, & autres  
Personnes chargées de la con-  
duite des Prisonniers.

*Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat.*

**L**E Roy voulant pourvoir au  
payement des Exécutoires  
que les Huissiers, Sergens Ar-  
chers, & Messagers obtiennent  
des Conseillers des Cours de Par-  
lement, & autres Cours Superieu-  
res du Royaume, pour la con-  
duite & reconduite des Prison-  
niers amenez es Conciergeries,  
&c. LE ROY ETANT EN  
SON CONSEIL, a ordonné  
& ordonne, Que toutes les Ta-



des des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres personnes, pour la conduite des Prisonniers qui seront amenez aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux, pour l'exécution des Arrêts desdites Cours; esquels le Procureur General, de Sa Majesté, ou ses Substituts, seront seuls parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens, & autres ses Cours, sinon sur les Conclusions des Procureurs generaux, ou leurs Substituts & sera exprimé dans les Exécutoires la distance des lieux, & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de 8. lieues par chacun jour en Hyver, & 10. lieues en Esté, à raison de 14. livres par chacune desdites journées, suivant le Reglement dudit Parlement de Paris; sauf à

pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires; lesquels Exécutoires seront signez d'un Conseiller desdites Cours, & du Procureur General, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet; & les sommes contenuës ausdits Exécutoires payées & acquittées par les Fermiers Generaux des Domaines de Sa Majesté, ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux ausquels il en sera tenu compte sans difficulté: Faisant défenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, au profit desquels il aura été expédié des Exécutoires sans cette formalité, de les mettre à exécution, ni faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de 500. livres d'amende contre chacun contrevenant; au paiement de laquelle somme ils seront con-

traints ; en vertu du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera ; & exécuté nonobstant oppositions, & autres empêchemens. FAIT au Conseil d'Etat du Roy ; Sa Majesté y étant ; tenu à Versailles le 4. jour d'Octobre 1672. Signé,  
C O L B E R T.

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

*Du 4. Février 1675.*

Qui ordonne qu'un Débiteur pour quelque dette qu'il ait été arrêté, qui aura été élargi, faute par son Créancier de lui payer des alimens, ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres: en cas qu'elle excède ladite somme de mille livres un an seulement après son élargisse-

ment, en consignait par ledit  
Créancier ses alimens pour trois  
mois d'avance.

*Extraits des Registres du  
Parlement.*

CUR ce qui a été remontré à  
la Cour par le Procureur Ge-  
neral du Roi &c. LA COUR a  
ordonné & ordonne, que les Pro-  
cureurs Fiscaux des Seigneurs  
Hauts-Justiciers ou les Parties  
civiles à la poursuite desquels il  
interviendra des Sentences, por-  
tant condamnation de quelques  
reines contre des Accusez, seront  
tenus en cas d'appel en la Cour,  
de leur domicile, & de cotter  
le Procureur en cette Ville de Paris  
lors de la prononciation des Sen-  
tences: Enjoint aux Greffiers de  
leur en avertir, à peine de 300 liv.  
d'amende; Et que lors qu'un  
débiteur pour quelque dette  
qu'il ait été arrêté, aura été é-  
largi, faute par son Créancier de

lui payer des alimens, il ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres, en cas qu'elle excede ladite somme de mille livres, un an seulement après son élargissement; Et en consignat par ledit Créancier ses alimens pour trois mois d'avance, outre ce qu'il lui aura actuellement payé pour le premier mois. Fait en Parlement le 4. Février 1675.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du 4. Septembre 1677.*

Portant peine de mort contre ceux qui étant condamnez aux Galeres auront mutilé leurs membres.

*Registrée en Parlement le 4.  
Septembre 1678.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu  
Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres

Lettres verront, Salut. &c. A  
 CES CAUSES, & autres bonnes &  
 justes considerations à ce Nous  
 mouvans, de l'avis de notre Con-  
 seil, & de notre certaine science,  
 pleine puissance & autorité  
 Royale, Nous avons dit, déclaré  
 & ordonné, & par ces Presentes  
 signées de notre main, disons,  
 déclarons & ordonnons, voulons  
 & Nous plaît, que les Criminels  
 condamnés à servir sur nos Ga-  
 leres comme Forçats, lesquels  
 après leurs Jugemens auront  
 mutilé ou fait mutiler leurs  
 membres soient punis de mort  
 pour réparation de leurs crimes :  
 Si donnons en mandement, &c.  
 Donné à Fontainebleau le 4.  
 jour du mois de Septembre,  
 l'an de grace 1677. & de notre  
 Regne le 35. Signé, LOUIS,  
 Et sur le reply par le Roi, COL-  
 BERT. Et scellé du grand-Sceau  
 de cire jaune.

Criminel.

M.

## DECLARATION DU ROY,

*Du 23. Septembre 1678.*

En forme de Reglement ; sur les  
Recusations , Jugemens de  
Compétence , & Cassation des  
Sentences , & Procédures des  
Prévôts des Maréchaux.

*Registree au Grand Conseil le 16.  
Octobre 1678.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roi de France & de Na-  
varre : A tous ceux qui ces pre-  
sentes Lettres verront , SALUT.  
Une longue experience ayant fait  
connoître qu'on ne pouvoit pur-  
ger le Royaume des vagabons, &  
voleurs qui troublent la sûreté  
publique, que par une punition ,  
qui ne pût être retardée par plu-  
sieurs degrez de Jurisdiction ; les  
Rois nos Prédécesseurs auroient  
fait divers Edits & Déclarations ,  
par lesquels ils auroient attribué

aux Prévôts de nos Cousins les  
Maréchaux de France, & aux  
Officiers Présidiaux, le pouvoir  
de faire le procès & de juger par  
Jugement en dernier ressort, les  
Personnes, & les crimes de la  
qualité y mentionné, sans que  
l'instruction desdits Procès, n'y  
l'exécution des Jugemens pût être  
différée sous quelque prétexte  
que ce fût; réservant seulement  
aux veuves, enfans & héritiers  
des condamnés, la liberté de  
s'adresser à Nous ou à nos Faux  
& très-chers Chancelier, &  
Garde des Sceaux pour leur pour-  
voir. Et depuis notre avènement  
à la Couronne Nous avons tou-  
jours maintenu la Jurisdiction  
desdits Prévôts & desdits Prési-  
diaux, sans souffrir que nos  
Cours de Parlemens y aient  
donné aucune atteinte: Ce que  
Nous avons encore confirmé par  
notre Ordonnance du mois d'  
Août 1670. sur les matières cri-



minelles: Cependant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux pour crimes Sujets au Jugement en dernier ressort, s'adressent aux Gens tenants notre Grand Conseil sous prétexte de contravention à nos Ordonnances; & que lesdits Prévôts ont instrumenté hors leur ressort, ou détenu les Prisonniers en chartre privée, auxquelles notre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation, par le moyen desquelles, non seulement l'instruction & le Jugement des crimes se trouvant retardez, mais aussi les preuves déperissent, il est même souvent arrivé que n'y ayant point de Partie civile contre les coupables, nos Procureurs des Maréchaussées ou Présidiaux ont négligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été

données en vertu desdites Commissions; en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les Accusez ont obtenu par défaut leurs fins & Conclusions: Surquoi après avoir entendu notre Procureur General en notre Grand Conseil, & désirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes &c. Voulons que les Accusez contre lesquels les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu plainte, informé, & décreté ne puissent se pourvoir auparavant le Jugement de la Compétence, sous prétexte de prise à partie ou autrement contre lesdits Prévôts, soit pour avoir instrumenté hors leur ressort, ou pour avoir fait chartre privée, que pardevant les Gens tenans le Présidial, qui devra juger la compétence desdits Prévôts, auquel Présidial ils pour-

ront proposer lesdits deux cas comme moyens de recufation, pour y être jugez conformément à l'Article xvi. du Titre 2. de notre Ordonnance de 1670. & au cas que lesdits Préfidaux en jugeant lesdites récuſations trouvent que lesdits Prévôts ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance; & que par la qualité des crimes ou celle de la perſonne les Accuſez ſoient ſujets au Jugement en dernier reſſort. Nous ordonnons auſdits Préfidaux de renvoyer lesdits Accuſez, & les charges & informations au Préfidal, dans le reſſort duquel le délit aura été commis pour y être le procès inſtruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, ſans que le Prévôt des Maréchaux ainſi récuſé en puiſſe plus connoître: & d'autant que dans les Jugemens de Compétence, & dans les Procédures & Inſtruc-

tions faites en consequence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de se pourvoir, Nous par provision & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; Voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation de Jugement de Compétence des autres Procédures faites depuis par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, & accorder des Commissions sur icelles; à la charge que les Accusez qui presenteront lesdites Requêtes rapporteront les copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de Compétence, que lesdits Accusez seront effectivement prisonniers écrouiez dans les Prisons desdits Prevôts, Présidiaux ou autres Sieges ou le procès criminel sera

pendant ; & qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme , attestez par le Juge ordinaire du lieu où ils seront détenus & signifiez aux Parties , ou à leurs Procureurs sur les lieux , dont sera fait mention dans la Commission qui sera délivrée , à peine de nullité & d'en répondre par le Greffier de notre Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission , qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge , de la procédure duquel on demande la cassation jusqu'à Jugement définitif exclusivement. Voulons en outre que le demandeur en cassation soit tenu en faisant signifier la Commission de faire donner les assignations par un seul & même Exploit , les délais desquelles assignations seront énoncés dans la Commission , & reglez suivant la dernière Ordonnance ; & qu'à faute de ce

faire, les défenses de passer outre au Jugement diffinitif, soient levées & ôtées sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre de rapporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la Compétence: Voulons & Nous plaît conformément à l'Article xx. du Titre 2. de l'Ordonnance Criminelle que lesdites Sentences soient prononcées & signifiées, & d'icelles baillées copies sur le champ aux Accusés, à la diligence de nos Procureurs esdits Sieges, dont Nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & intérêts que souffriront les Accusés, faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences, & d'interdiction de leur Charge: N'entendons néanmoins que notredit Grand Conseil puisse en aucun cas, & sous

quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prévôts des Maréchaux instrumenté hors de leur détroit, ou fait Chartre privée des prisonniers, accorder les Commissions en cassation des Procédures faites par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la Compétence, ni connoître aussi des Jugemens diffinitifs qui seront donnez par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en défendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. Si donnons, &c.



## DECLARATION DU ROY

*Du 10. Janvier 1690.*

Concernant les alimens des  
Prisonniers.

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, Salut. Par notre  
Ordonnance du mois d'Août  
1670. Titre XIII. Article XXII.  
Nous avons ordonné que les  
Créanciers, qui auront fait ar-  
rêter & constituer Prisonniers,  
ou recommander leurs débiteurs,  
seront tenus leur fournir la  
nourriture ; suivant la taxe qui  
en sera faite par le Juge, & con-  
traints solidairement, sauf leur  
recours entr'eux, ce qui auroit  
lieu à l'égard des Prisonniers  
pour crimes ; détenus seulement  
pour interêts civils, après le  
Jugement, & qu'il seroit délivré



exécutoire aux Créanciers, & à la Partie civile, pour être remboursé sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Créanciers, & par l'Article xxiv. Nous avons ordonné que sur deux sommations faites à differens jours aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière; il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie présente ou dûement appelée: mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que Nous leur avons voulu procurer; parce qu'ils sont pour la plûpart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement, à quoi étant nécessaire de pourvoir: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité

Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons en ajoutant à notredite Ordonnance par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît, ce qui ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison ou Géolier la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglemens qui en ont été ou seront faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par

teux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier:

III. Faisons pareilles défenses aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionnées ès Articles précédens ne leur ayent été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçûs, sauf leur recours contre les Créanciers, & se chargeront les Greffiers & Géoliers desdites sommes, sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les 2. jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des Alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers, qui feront les empri-

sonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la Requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le procès verbal d'emprisonnement, ou dans l'acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers 15. jours du mois, pour lequel la somme nécessaire aux Alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons, ou les Juges des lieux ordonneront l'élargissement du Prisonnier, sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Géolier, que la somme pour la continuation des Alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits Ali-

mens, pourvû & non autrement que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la somme de 2000 livres, & en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se pourvoira par Requête qui sera rapportée dans les Cours & Sieges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement, & dans l'un & l'autre cas mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi, à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé à la Requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour 6. mois; sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire. VII

VII. Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les Certificats de la cessation des payemens à la première requiſition qui leur en ſera faite par le Prifonnier, comme auſſi de délivrer les quittances des payemens aux Créanciers en payant par leſdits Créanciers 5. ſols ſeulement pour chaque quittance de quelque ſomme qu'elle puiſſe être, ſans que leſdits Greffiers & Géoliers puiſſent exiger plus grands droits, ny retenir aucune ſomme ſur celles qui ſeront conſignées pour les alimens des Prifonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des ſommes conſignées en leurs mains pour leſdits alimens, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le Prifonnier, ou les Créanciers qui les auront payées, & en cas de décès ou d'élargiſſement du Prifonnier, de rendre ce

*Crimin.*

N

qui en restera , à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront rendues aux Créanciers un mois après la consignation , en cas que le Prisonnier déclare sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Géoliers , qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour alimens , pourra néanmoins le Prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite , & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers au domicile élu par l'écroüe , dont mention sera faite sur ledit Registre , & en cas de refus , ou de demeure de la part des Créanciers , il sera pourvû à son élargissement , ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matière criminelle et des amendes envers Nous ; o

envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & intérêts, & réparations civiles envers les Parties civiles, seront mis hors des Prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile, & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles en cas d'appel des Sentences sur Procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction, où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation, ou signification desdites Sentences aux Accusez, & à faute d'élire domicile, il sera pourvû à leur élargissement par les Juges des lieux, où ils seront détenus. **St.**



donnons en mandement, &c.  
**D O N N E'** à Saint Germain en  
 Laye le 10. jour de Janvier l'an  
 de grace 1680. Et de notre Re-  
 gne le 37. Signé, L O U I S. Et  
*plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

*Registré en Parlement le 19.  
 Janvier 1680. Signé, JACQUES.*

---

**E D I T D U R O Y,**

*Du mois de Mars 1680.*

Portant peine de mort contre les  
 Faussaires.

*Vérifié en Parlement le 24.  
 May 1680.*

**L** O U I S par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Navar-  
 re : A tous presens & à venir,  
 Salut. Le Roi François I. l'un  
 de nos Prédecesseurs, auroit par  
 son Edit du mois de Mars 1531.  
 ordonné la peine de mort con re  
 tous ceux qui seroient atteints &  
 convaincus par Justice d'avoir

fait & passé de faux Contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la severité de son Ordonnance, & l'apprehension que les Officiers, qui sont les premiers dépositaires de la foy publique, auroient du châti- ment, réprimer dans sa source la frequence d'un crime qui at- taque singulierement la société civile, & qui trouble le repos & la sureté des familles, &c. A CES CAUSES, & autres confide- rations à ce Nous mouvans : de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. & de notre certaine science, pleine puissance, & au- torité Royale; Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. soit observée ponctuelle- ment selon sa forme & teneur; &

y ajoutant que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions: comme aussi ceux des Officialitez & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Villes, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commission & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministère public, Commission ou Emploi de

la qualité ci-dessus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes : Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1680. & de notre Regne le 37. Signé, LOUIS,  
N iij.

*Et plus bas*, Par le Roi COLBERT.  
Et scellé du grand Sceau de cire  
verte sur lacs de soye rouge &  
verte.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du mois de Décembre 1680.*

Concernant les défenses d'exécu-  
ter les Décrets d'Ajournement  
Personnel.

*Registrée en Parlement le 10.*

*Janvier 1681.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-  
re: A tous presens & à venir,  
S A L U T. Sçavoir faisons, que  
Nous pour ces causes & autres à  
ce Nous mouvans, de notre pro-  
pre mouvement, pleine puissan-  
cè & autorité Royale; Avons  
dit, déclaré & ordonné, disons,  
déclarons & ordonnons par ces  
Presentes signées de notre main,

Voulons & Nous plaît, que nos  
Cours ne puissent à l'avenir don-  
ner aucuns Arrêts de défenses  
pour empêcher les Décrets d'Ajour-  
nement personnel, qu'après avoir  
eu les informations lorsque les-  
dits Décrets auront été décernés  
par les Juges Ecclesiastiques, &  
par les Juges ordinaires Royaux,  
& des Seigneurs pour faussetez,  
pour malversations d'Officiers  
dans l'exercice de leurs Charges,  
ou lorsqu'il y aura d'autres coac-  
tuez contre lesquels il aura été  
décreté de prise de corps; & afin  
que notre intention puisse être  
exécuted sans difficulté, Voulons  
que les Accusez qui demanderont  
ainsi des défenses, soient tenus  
d'attacher à leur Requête la co-  
pie du décret qui leur aura été si-  
gnifié, que tous Juges Royaux  
& des Seigneurs soient tenus  
d'exprimer à l'avenir dans les  
Ajournemens personnels qu'ils  
décerneront le titre de l'accusa-

tion pour laquelle ils décréteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges ; Et que toutes les Requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les Décrets d'Ajournement personnel, soient communiquées à notre Procureur General pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra de sa Charge. Et d'autant que les Accusez qui auroient été décrètez d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimez ci-dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses lorsqu'ils les en requeroient, Nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroitra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement, &c. Car tel est

notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace 1680. & de notre Regne le 38. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du mois de Décembre 1680.*

En forme d'Edit concernant les Délais des Procédures dans les défauts & contumaces.

**L** OUIS par la grace de Dieu. Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT, &c. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine



science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant & ajoutant ausdits Articles II. III. VII. & IX. du Titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'Accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il résidoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de

l'Exploit d'assignation, & si ledit Accusé n'a point residé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article III. de ladite Ordonnance, Titre XVII. sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les assignations au lieu où demuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation a huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'Article VIII. du même Titre, sera faite & donnée à son de trompe suivant l'usage à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du Procès. Si après les trois mois échûs depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de

l'Accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus, il sera crié à son de trompe par un cri public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échûs, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, ensemble de l'Exploit d'assignation seront seulement affichés à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulans instruire

la contumace des Accusés contre lesquels ils auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune Procédure pour cet effet de faire juger leur compétence au Siege Présidial, dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis, & en cas que lesdits Accusés soient arrêtés avant ou depuis le Jugement de Contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite contumace, lesdits Prévôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesdits Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Article XIX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Sieges Présidiaux où la Compétence aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Article XIX. de ladite Ordon-

nance de 1670. au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été oiii lors du Jugement de la Compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet, seront le Jugement de Compétence, & l'Ecrouie attachez sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace 1680. Et de notre Regne le 38. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Registré en Parlement le 10. Janvier 1681. Signé, JACQUES.*

DECLARAT.

## DECLARATION DU ROY,

*Du 31. May 1682.*

Contre ceux qui ne garderont  
pas leur Ban, les Vagabonds,  
& Gens sans aveu.

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-  
re : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, S A L U T, &c.  
A CES CAUSES, & autres à ce  
Nous mouvans, de notre cer-  
taine science, pleine puissance,  
& autorité Royale, Nous avons  
par ces Presentes signées de no-  
tre main, dit, déclaré & ordon-  
né; disons, déclarons & ordon-  
nons, voulons & Nous plaît,  
que tous ceux qui ont été bannis  
par Sentence Prévôtale, ou Ju-  
gement Présidial rendu en dernier  
ressort, & qui seront repris,  
quand même ce ne seroit que pour  
*Criminel.* ○

re d'avoir gardé leur Ban seulement, soient condamnés aux Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Jugés de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laissons à nosdites Cours & autres nos Jugés, ayans pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiement, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabonds & Gens sans aveu, soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. **DONNE** à Versailles le 31. jour du mois de May, l'an de grace 1682. Et de notre Re-

gne le 40. Signé, LOUIS. Et sur  
le reply, Par le Roi, COLBERT.  
Et scellé du grand Sceau de cire  
jaune.

*Registré en Parlement le 17.  
Juin 1682. Signé JACQUES.*

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 12. Mars 1685.*

Pour faire prononcer, à ceux qui  
sont condamnés au Bannisse-  
ment, la Déclaration du Roy  
du 31. May 1682. contre ceux  
qui ne le gardent pas.

*Extrait des Registres de Parle-  
ment.*

**V**EU par la Cour le procès  
criminel fait par le Juge de  
Chevreuse, à la requête du Pro-  
cureur Fiscal de ladite Justice,  
Demandeur & Accusateur contre  
Claude Cornu, Défendeur, ac-  
cusé, Prisonnier ès Prisons de  
la Conciergerie du Palais. Sen-



tence renduë par ledit Juge, le 6. Juin 1684. par laquelle ledit Cornu avoit été condamné servir le Roy en ses Galeres pendant 5. ans. Arrêt du 22. dudit mois, donné sur l'Appel interjetté par ledit Cornu de ladite Sentence, par lequel la Cour auroit mis l'Appellation & Sentence au néant, émandant ledit Cornu banni pour 9. ans du Ressort du Parlement, à lui enjoint de garder son ban aux peines portées par la Déclaration du Roy. Ordonnance portant élargissement dudit Cornu, des Prisons de la Conciergerie du Palais, du 26. Juillet audit an. Procès verbal d'emprisonnement dudit Cornu, trouvé à S. Clair près Chartres, & l'écroüe dudit Cornu esdites Prisons de la Conciergerie, du 18. Février dernier. Arrêt du 27. dudit mois, portant que ledit Cornu seroit interrogé pardevant Maître René de Maupeou,

Conseiller en la Cour, sur la contravention par lui faite audit Arrêt du 22. Juin 1684. Interrogatoire subi en consequence par ledit Cornu, le premier du present mois de Mars, pardevant le Conseiller commis. Conclusions du Procureur General du Roy, Oïi & interrogé en ladite Cour ledit Cornu sur les faits à lui imposez: Tout considéré, **DIT A ESTE'** que ladite **COUR** pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'Arrêt du 22. Juin 1684. & suivant icelui n'avoir gardé son ban, l'a condamné & condamne à être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour en icelles être detenu, & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat, le tems & espace de trois ans. Enjoint à tous Juges du Ressort du Parlement, lors qu'ils prononceront des Sentences de bannissement, qui seront par eux renduës en dernier res-

fort; & autres auxquelles les Accu-  
sez auront acquiescé: Ensemble  
les Arrêts de la Cour qui con-  
tiennent la même peine, dont  
l'exécution leur sera renvoyée, de  
faire lecture aux Accupez de la  
Déclaration du Roy du 31. May  
1682. faite contre ceux qui ne  
garderont leur ban; ce qui sera  
observé par les Greffiers de la  
Cour, lors qu'ils feront sem-  
blables prononciations: à ce  
qu'aucuns n'en prétendent cause  
d'ignorance, & sera le present  
Arrêt envoyé dans tous les Sie-  
ges & Bailliages dudit Ressort  
du Parlement, à la diligence du  
Procureur General du Roi. Fait  
en Parlement le 12. Mars 1685.  
Collationné. Signé,

DE LA BAUNE.

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 23. Janvier 1683.*

Portant Reglement pour les Taxes des Grosses des Procédures Criminelles.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**L**Ntre Pierre Fortain, appellant de la permission d'informer, information, décret de prise de corps contre lui décerné au Siege de Poitiers le 25. Juillet 1682. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part : Et Philippes Coupe Intimé d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties : Après que Robert, Avocat de l'Intimé a demandé congé à tour de Rôle, & pour le profit l'Appellant déclaré déchû de l'appel, avec

amende & dépens, & que Talon pour le Procureur General du Roi a été oïi : LA COUR ORDONNE, que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être present à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause; Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, Ordonne que les Arrêts & Reglemens de la Cour, & entr'autres ceux des 10. Juillet 1665. & 3. Septembre 1667. seront exécutez selon leur forme & teneur : Fait défenses aux Greffiers du Siege de Poitiers, & à tous autres, d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans, & conformément à iceux leur enjoint de mettre dans les Expéditions en parchemin 22. lignes à chaque page, & 15. syllabes à la ligne; & pour les Expéditions & Grosses en papier 12. lignes au moins à la

page, & 8. syllabes à la ligne.  
 Leur fait aussi défenses de mettre  
 dans les Grosses qu'ils envoie-  
 ront au Greffe de la Cour les Ex-  
 ploits d'assignations données aux  
 Témoins, ains seulement inse-  
 reront la date d'iceux en la ma-  
 niere accoutumée, ni même de  
 grossoyer autres pieces que celles  
 qui seront nécessaires. Ordonne  
 qu'à commencer au lendemain de  
 la Quasimodo prochain, il ne  
 sera délivré aucun exécutoire  
 ausdits Greffiers, que les Gros-  
 ses ne soient conformes ausdits  
 Reglemens; Et à cette fin ne  
 pourront les Greffiers, Garde-  
 sles de la Cour, faire signer les-  
 dits Exécutoires, qu'ils n'ayent  
 verifié lesdites Grosses; & en cas  
 que par surprise il en soit délivré  
 aucun contraire esdits Regle-  
 mens, les Parties seront reçûes  
 opposantes à l'exécution d'iceux.  
 Et sera le present Arrêt lû & pu-  
 blié en l'Audience de chacun des

Sieges du Ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23. Janvier 1683. Signé,  
DE LA BAUNE.

---

DECLARATION DU ROY,

Sur les Remissions.

*Du 22. Novembre 1683.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de notre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. soient exécutez selon leur

forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours; & ce faisant défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels desdites Chancelleries de sceller aucune Remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui sont commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité; & en conséquence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de Remission expédiées esdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimez ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux Remissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons signé & fait contresigner les Let-



tres par un de nos Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens, & sceller de notre grand Sceau. VOULONS & ordonnons que nos Cours & Juges, auxquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'exposé que l'Impétrant Nous aura fait par lesdites Lettres, se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant ce qui est porté par l'Article I. du Titre XVI. de notre Ordonnance de 1670. & nonobstant qu'en nosdites Lettres, le mot d'abolition n'y soit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits impétrans, nonobstant aussi tous usages à ce contraires, sauf à nosdites Cours (après ledit enterinement fait) à Nous faire des re-

montrances, & à nos autres Juges à représenter à notre Chancelier, ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes pour y faire pour l'avenir la considération convenable. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles ce 22. Novembre, l'an de grace 1683. & de notre Regne le 41. Signé, LOUIS; *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement le 3. Decembre 1683.*

Signé, DONGOIS.



## E D I T D U R O Y ,

*Du mois de Juin 1684.*Portant Reglement des droits  
des Greffiers des Géoles.*Registré en Parlement le 17.  
Juillet 1684.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roy de France & de Navar-  
re : A tous presens & à venir,  
SALUT, &c. A CES CAUSES,  
& autres à ce Nous mouvans, de  
notre propre mouvement, cer-  
taine science, pleine puissance &  
autorité Royale, Nous avons  
dit, statué & ordonné, disons,  
statuons & ordonnons par ces  
Presentes signées de notre main  
ce qui ensuit.

I. Lorsque des emprisonne-  
mens ourecommandations seront  
faites en matieres criminelles à  
la requête des Parties civiles, ou  
des créanciers dans les matieres

civiles où la contrainte par corps peut être exercée, il sera payé 5. sols pour l'écroüe, 10. sols pour chaque recommandation qui pourroit être faite dans la suite, en donnant par lesdits Greffiers un Extrait de l'un & de l'autre ausdites Parties qui les feront faire, & 10. sols pour les Extraits desdits écroües & recommandations que lesdites Parties voudront lever pour une seconde fois, ou que d'autres personnes délireront avoir.

II. Il sera payé 20. sols ausdits Greffiers pour la décharge des écroües, 10. sols pour celles des recommandations, & 10. sols pour les Extraits qu'ils en délivreront, sans que l'élargissement des prisonniers puisse être retardé par lesdits Greffiers, faute de paiement desdits droits, peine d'interdiction de leurs charges.

III. Les créanciers des prison-

niers qui leur fournissent des alimens, payeront 5. sols pour chaque quittance que lesdits Greffiers leur en donneront, à quelques sommes que celles qui seront consignées pour alimens puissent monter.

IV. Il sera payé 5. sols pour les enregistremens des saisies faites sur les sommes consignées par les prisonniers, ès mains desdits Greffiers, des oppositions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de révocation de domicile, & pareille somme de 5. sols pour les Certificats du décès des prisonniers.

V. Si les conducteurs des prisonniers veulent lever un extrait de l'écroüe d'un ou de plusieurs prisonniers qu'ils auront amenez, ils seront tenus de payer 5. sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écroüe.

VI. Enjoignons aux Greffiers desdites Géoles de tenir la main

à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les Prisons, des copies des écrouës ou des recommandations qu'ils en feront, & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de lui en fournir à leurs dépens.

VII. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écrouë, de recommandation ou de décharge, quoiqu'il y ait plusieurs prisonniers lors qu'ils sont arrêtez, recommandez & élargis par même Jugement, & pour mêmes causes.

VIII. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marquez ci-dessus, sous prétexte de vacation & d'autres heures que celles qui sont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlement.

de Paris, de l'enregistrement des Jugemens portant élargissement des prisonniers, de consignations de deniers, & généralement sous quelque autre prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction durant 3. mois pour la première contravention, & d'être obligez de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être moderées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amènent des prisonniers, ou qui en élargissent, & aux personnes qui en délivrent par charité, d'avertir notre Procureur General ou nos Procureurs aux Châtelets des contraventions qui pourroient être faites à notre présente Déclaration, afin qu'ils poursuivent la punition des coupables suivant les dispositions ci-dessus.

X. Voulons que notre présente Déclaration soit exécutée non-

obstant tous usages, même ce  
 qui se trouvera contraire à notre  
 Ordonnance du mois d'Août  
 1670. à laquelle, en tant que be-  
 soin est ou seroit, Nous avons  
 pour ce regard seulement dérogé  
 & dérogeons. Si donnons en  
 mandement, &c. **D O N N E** à  
 Versailles au mois de Juin, l'an  
 de grace 1684. & de notre Re-  
 gne le 42. Signé, **LOUIS**; *Et*  
*plus bas*, Par le Roi **COLBERT**.  
*Visa* **LE TELLIER**, & scellés  
 du grand Sceau de cire verte, sur  
 lacs de soye rouge & verte.



## E X T R A I T

Du Reglement general de la  
Chambre Souveraine de la Ré-  
formation de la Justice séante  
à Poitiers, pour les Procédures  
Criminelles des Prévôts.

*Du 15. Janvier 1689.*

## A R T I C L E X X X I I .

**F**Njoint ausdits Juges d'ob-  
server l'Ordonnance du mois  
d'Août 1670. & déclarations  
données en conséquence pour les  
matieres criminelles dans l'In-  
struction & Jugement des Procès  
criminels, sans que sous prétexte  
de défaut de publication d'icelle  
dans leurs Sieges, d'usage à ce  
contraire, ou sous quelque autre  
prétexte que ce soit, ils puissent  
se dispenser de satisfaire aux dis-  
positions de ladite Ordonnance,  
ni qu'à l'avenir les peines y con-

tenuës puissent être réputées comminatoires à leur égard, lorsqu'il est ainsi porté par lesdites Ordonnances.

XXXIII. Les Juges signeront & feront signer chacune des pages des plaintes, & dénunciations qui leur seront faites par les complaignans, & dénonciateurs.

XXXIV. Les minutes des informations, & procédures criminelles seront écrites par les Greffiers en présence des Juges, sans qu'elles puissent être écrites par autres que par les Greffiers ou Commis du Greffe.

XXXV. Défenses sont faites aux Juges, Prévôts des Marchaux, & Vicebaillifs, de donner conseil aux Accusez, sinon dans les cas portez par l'Article VII. du Titre XIV. de l'Interrogatoire desdites Ordonnances.

XXXVI. Seront tenus dans toutes les Justices Royales & Subalternes, trois Registres qui

seront déposez aux Greffes d'icelles, dont les feüillets seront cottez, numerotez & paraphez par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregistré les plaintes, & informations qui sont faites devant lesdits Juges: dans le second enregistrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accusez, servant à conviction: & dans le troisiéme les Decrets, Sentences, préparatoires, ou diffinitives qui seront rendus par lesdits Juges, sous les peines portées par l'Ordonnance.

XXXVII. Sera aussi déposé entre les mains de chaque Géolier des Prisons desdites Justices, un Registre dont les feüillets seront cottez, numerotez & paraphez par le Juge, dans lequel le Géolier sera tenu d'écrire les écrouës des prisonniers, qui seront conduits dans lesdites Pri-

sons, qui seront signez par l'Officier qui aura fait la capture sans que ledit Géolier puisse laisser aucuns blancs dans ledit Registre à peine de faux, & de cent livres d'amende.

XXXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux communiqueront aux Procureurs du Roy dans lesdites Maréchaussées, les Informations & autres Procédures criminelles, pour sur leurs conclusions tant préparatoires que diffinitives, dans les cas portez par les Ordonnances, être prononcé par lesdits Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit, commettre ni substituer aucunes personnes en la place des Procureurs du Roy desdites Maréchaussées, pour en faire les fonctions, sinon en cas d'absence.

XXXIX. Les Juges vacque-

ront aux Interrogatoires des Accu-  
sez dans les 24. heures après  
qu'ils auront été arrêtez prison-  
niers, dans l'Auditoire de ladite  
Jurisdiction, ou dans les prisons,  
sans que les Parties civiles ou  
leurs Procureurs y puissent être  
presens, ni assister, ni que les  
Juges puissent obliger les Accu-  
sez d'avancer les frais des Inter-  
rogatoires, à peine de concussion.

XL. Ne pourront lesdits Juges  
ni leurs Greffiers, prendre au-  
cuns émolumens pour les procé-  
dures d'instructions, & pour é-  
pices, & expéditions des Senten-  
ces d'Instructions & Diffinitives  
en matiere criminelle, lorsqu'il  
n'y aura pas de Partie civile, ni  
délivrer aucuns exécutoires à  
prendre sur les biens des Accu-  
sez pour raison de ce, à peine de  
concession & d'interdiction de  
leurs Charges; lesquelles peines  
ne pourront être réputées com-  
minatoires.

**XLI.** Lorsqu'il y aura Partie civile dans les procès criminels, lesdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens sans en mettre le reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront.

**XLII.** Défenses sont faites à tous les Greffiers des Justices Royales, de rendre aux Parties les Plaintes, Informations, Décrets, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les Accusés auront obtenu des Lettres de Remission enterinées par lesdits Juges, à peine de punition corporelle, & de 500. livres d'amende, ni ausdits Juges de le permettre; à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom, nonobstant tous usages à ce contraires.

**XLIII.** Les Procureurs du Roy. & d'Office, seront tenus de

pour suivre sans délai ; & les Juges d'instruire & juger les procès criminels pour raison d'assassins, meurtres & autres crimes qui méritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait Parties civiles, & qu'elles se soient désistées des plaintes par elles faites contre les Accusés, ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences renduës par contumace, exécutées par effigie, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne, de les mettre à exécution ou Arrêts de confirmation nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir dans l'étenduë de leurs Justices, des Prisons sûres & où les prisonniers puissent être sûrement gardez & sans danger de leur santé ; & de mettre Geolier ou Garde

desdites Prisons qui sçache écrire, & prête serment en Justice, & reside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchûs de leur droit de Haute Justice.

XLVI. Les Prévôts des Marchaux, Vicbaillifs, Vicésénéchaux seront tenus de faire juger leurs compétences dans le plus prochain Siege Présidial du lieu du délit & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance en exécution du décret de prise de corps décerné contre lui, pour ensuite être le procès après la compétence jugée instruit incessamment à l'Accusé present ou par contumace en cas d'absen-



ce, par lesdits Prévôts des Maréchaux, Vice-sénéchaux, Vice-baillifs dans le plus prochain Siège Présidial du lieu du délit, ou avec les Juges au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par curumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences Prévôtales & Présidiales rendues sur les procès par eux jugez, dont il demeurera une expédition au Greffe du Présidial & une autre au Greffe de la Maréchaussée; au bas desquelles Sentences celui qui aura présidé au Jugement, taxera les épices desdites Sentences lorsqu'il y aura une Partie civile, sans que

nonobstant tous usages à ce contraires, lesdits Prévôts des Marchaux, Vicebaillifs, Viceénéchaux, puissent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnations desdites épices; & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura presidé au Jugement, à peine de concussion.

XLVIII. Les pieces & procédures sur lesquelles seront intervenus les Jugemens de contumace, seront visées, & dattées dans le vû desdits Jugemens de contumace, sans qu'aucuns Juges puissent signer lesdites Sentences dont le vû sera en blanc, à peine de nullité, ni les Greffiers les déposer dans leur Greffe & les expédier; à peine d'interdiction & de 100. livres d'amende.

XLIX. Tous Accusez porteurs de Lettres de Remissions, seront tenus de se mettre actuel-

lement en Prison lors de la presentation desdites Lettres sans qu'ils puissent en sortir qu'après l'instruction & Jugement du procès, défenses sont faites aux Géoliers desdites Prisons de les laisser vaguer & sortir desdites Prisons, & à tous Juges de les souffrir; à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre lesdits Accusez, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire & de plus grande peine s'il y échoit.

L. Les Greffiers desdits Sieges & Justices, ne pourront communiquer aucunes informations & autres procédures criminelles aux Parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions; à peine de 100 livres d'amende; & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

LI. Les Juges observeront:

dans les confrontations qu'ils feront des témoins aux Accusés, ce qui est porté par l'Article XVIII. du Titre des Recollemens & confrontations des témoins de l'Ordonnance de 1670. & suivant icelui ; après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du Recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollement ; & ce qui sera dit par l'Accusé, & le témoin sera aussi rédigé par écrit.



ARREST DU CONSEIL  
D'ETAT DU ROY.

Du 22. Janvier 1690.

Concernant les Commissions de  
Conseil en matiere Criminelle  
soit en Cassation, Reglement  
de Juges, ou prises à Partie.

*Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat.*

**S**UR ce qui a été remontré au  
Roy étant en son Conseil, par  
son Procureur General au Grand  
Conseil, que les Accusez im-  
pétrants des Commissions au  
Grand Conseil en matiere crimi-  
nelle, soit en cassation, regle-  
ment de Juges ou prises à Partie  
abusent souvent desdites Com-  
missions, en les gardant long-  
tems sans les faire signifier, ou  
faisant signifier sans assignation  
ou donnant les assignations à de-  
délai

délais si longs que les Accusez en  
ce faisant éloignent la punition  
de leurs crimes, ou bien souvent  
s'en procurent l'impunité par  
des voyes contraires à la Justice  
dudit Grand Conseil, & à l'in-  
tention qu'il a toujours eu d'ac-  
celerer l'instruction de ces sortes  
d'affaires, & de les expedier fort  
sommairement: A quoi il sup-  
plie Sa Majesté de pourvoir. **LE  
ROY ETANT EN SON  
CONSEIL**, a ordonné & or-  
donne par provision, & en at-  
tendant qu'il y soit autrement  
pourvû par un Reglement Ge-  
neral. Que les Commissions qui  
seront accordées par le Grand  
Conseil contiendront le tems  
dans lequel elles seront signifiées,  
& que les Assignations seront  
données par un seul & même ex-  
ploit, ou à faute de ce faire & le  
tems passé elles demeureront  
nulles & de nul effet, sans que les  
parties s'en puissent servir ni les  
*Criminel.*

Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations, & autres procédures criminelles; à quoi lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des assignations, à peine de 50. livres d'amende envers Sa Majesté, dont exécutoire sera délivré au Procureur General, & ladite amende comprise dans le Rôle des amendes adjudgées à sadite Majesté, & de pareille amende envers la Partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni modérée, & sans préjudice des dommages & intérêts des Parties, qui pourront être adju-

gées contre lesdits Greffiers en connoissance de cause. Et s'ils ne satisfaisoient pas dans ledit délai après un iteratif Commandement, ils y seront contraints par corps & condamnés en 100. livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire selon la qualité du refus ou de la négligence; à quoi les Substituts du Procureur General sur les lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y satisfassent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & interêts des parties; & à cette fin ladite Commission sera aussi signifiée ausdits Substituts. Que les affaires seront communiquées au Parquet des Gens du Roi au premier jour d'après l'échéance des assignations sur une simple sommation, & ensuite portées incessamment à l'Audience sur un simple avenir, pour y être vidées & terminées par préférence à toutes autres.

Q ij.

affaires : à cet effet le Commis au Greffe de l'Audience du Grand Conseil , tiendra un Registre de toutes les Commissions & Arrêts qui auront été remis au Greffe pour assigner en reglement de Juges , Cassation ou Prise à partie , & à la fin de chacun mois il en donnera une copie à l'ancien President & au Procureur General ; & à faute par les Demandeurs de communiquer au Parquet à l'échéance des assignations après une simple sommation ; ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorsque la cause sera appelée ; les défenses seront levées ; & à faute à la huitaine suivante de venir plaider ils seront deboutez de leurs demandes avec amende , sans qu'après cela ils puissent être reçus par Requête ou autrement , & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera le present Arrêt exécuté selon sa forme & teneur , & enregistré audit Grand Conseil ; &



à cet effet toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de Janvier 1690. Signé, COLBERT.

---

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

*Du 20. Mars 1690.*

Portant Règlement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

*Extrait des Registres de  
Parlement.*

VEU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me. Marc Bertheau Avocat en ladite Cour, & au Siege de la Ville & Châtellenie d'Yenville expédiant & exerçant la Justice pour la Vacance de la Charge de Lieutenant Civil

Q iij

& Criminel audit Siege le 24.  
Février dernier, à la Requête du  
Procureur General du Roy, pour  
raison de l'évasion du nommé  
Bertrand, contre Louïs Couri-  
nault, Conducteurs de la Messa-  
gerie de Niord à Paris, Arrêt du  
11. Mars present mois, par le-  
quel auroit été ordonné que le-  
dit Courinault seroit adjourné à  
comparoir en personne en la  
Cour, pour être oïï & interro-  
gé sur les faits résultans de ladite  
Information, Interrogatoire à  
lui fait en consequence par le  
Conseiller commis le 13. dudit  
present mois, contenant ses ré-  
ponses, confessions & dénega-  
tions : Conclusions du Procu-  
reur General du Roi, oïï le  
Rapport de Me Gaudart  
Conseiller, & tout considéré,  
LADITE COUR a ordonné & or-  
donne que dans trois mois ledit  
Courinault sera tenu constituer  
prisonnier ledit Bertrand ès Pri-

sons de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps: lui enjoint lorsqu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une Escorte suffisante, & de marcher entre deux soleils, à peine d'en répondre: & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour; Ce faisant, que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois es mains des Greffiers des Sieges & Jurisdictions des Prisons desquelles lesdits Prisonniers auront été transferez: & que ceux qui transfereront des Prisonniers, des Prisons de ladite Conciergerie; en celles des autres Sieges, s'en chargeront sur le Registre

de la Géole de ladite Conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite Géole un Certificat des Géoliers des prisons desdits Sieges visé par le Juge de la Prison, & du Substitut du Procureur General du Roi ou du Procureur Fiscal faisant mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenez en leurs Prisons, pour être ledit Certificat remis es mains dudit Procureur General du Roi; le tout à peine de 50. livres d'amende pour chacune contravention; au paiement de laquelle lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le Rôle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sieges, ou de la Géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le present Arrêt lu & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres

Sieges Royaux du Ressort de la  
Cour, & enregistré au Greffe d'i-  
ceux. Fait en Parlement le 20.  
Mars 1690. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL  
PRIVE' DU ROY.

*Du 23. Août 1690.*

Portant Reglement pour trans-  
ferer les Prisonniers hors des  
Prisons des Cours Souverai-  
nes, & toutes autres Jurisdic-  
tions, avec leurs procès Ci-  
vils & Criminels.

**S**UR la Requête présentée au  
Roi en son Conseil par Jean  
Coulombier Fermier General des  
Messageries de France : Conte-  
nant, qu'encore que les Messa-  
gerie ayent été principalement  
& particulièrement instituez pour  
apporter au Greffe des Parle-  
mens les Sacs, Pieces, Enquê-  
tes, Informations & autres Pro-

cedures, & qu'ils ayent été maintenus & conservez en cette fonction toutes les fois que quelqu'un a entrepris de les y troubler ainsi qu'il paroît par lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, &c. L E R O Y EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673. & 1676. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Avril 1642. & Arrêt du Conseil du 25. Juin 1678. seront exécutez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux a maintenu & maintient le Suppliant & ses Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messageries, & de porter tous procès Civils & Criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procédures d'une Jurisdiction à une autre, & ès Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux

Greffiers, Géoliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement, & autres Jurisdicions de délivrer aucuns Exécutoires pour raison de ce qu'audit Suppliant & ses Sous-Fermiers, à peine de 500. livres d'amende, restitution de droit chacun en leur égard, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le 23. jour d'Août 1690.

*Signé*, DERVILLE.

---

ARREST DU GRAND  
CONSEIL.

*Du 27. Octobre 1690.*

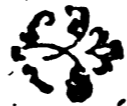
Pour les Jugemens de Recollement & de Confrontation, en matiere Prévôtale.

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-

re : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront , Salut. Sçavoir  
faisons , &c. Icelui notredit  
grand Conseil , sans s'arrêter à  
la prise à partie , a cassé , révo-  
qué & annullé ; casse , révoque  
& annulle ladite Sentence de  
Compétence , & tout ce qui s'en  
est ensuivi ; & a renvoyé & ren-  
voye les Accusez pardevant le  
Lieutenant Criminel d'Estampes,  
pour être le procès fait & parfait  
aux Accusez , & par Appel au  
Parlement de Paris : à cette fin ,  
a ordonné & ordonne , Que les  
Charges & Informations seront  
portées au Greffe dudit Lieute-  
nant Criminel , & les Accusez  
tenus se représenter pardevant  
lui , en état du Décret personnel ;  
Et qu'à cet effet , le prisonnier  
sera élargi , & mis hors des pri-  
sons où il est détenu , s'il ne l'est  
pour autre cause : A ce faire les  
Géoliers contraints , même par  
corps , quoi faisant déchargez.



Et ayant égard aux Conclusions de notre Procureur General, Fait défenses aux Prévôts des Maréchaux, de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance: Et à cet effet, a ordonné que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Présidial. Enjoint au Substitut de notre Procureur General, de tenir la main à la publication & exécution du present Arrêt, & d'en certifier notredit Conseil dans un mois, dépens compensez. Donné en notredit Conseil à Paris le 27. Octobre, l'an de grace 1690. & de notre Regne le 48. Signé, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.



ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 13. Novembre 1693.*

Qui ordonne qu'il sera payé aux prisonniers jusqu'au 1. Août prochain, sept sols par jour pour leurs alimens.

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur General du Roi, que par les Arrêts & Reglemens intervenus sur les alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles, il a été ordonné que les créanciers seroient obligez de leur donner 4. sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Géoles, sinon que les prisonniers seroient élargis : mais le prix du Bled étant considérablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas être un secours suffisant ; A quoi il a

supplie la Cour de pourvoir suivant ses Conclusions ; lui retire, Vû lesdites Conclusions, la matiere mise en deliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que par provision & jusqu'au 1. Août prochain seulement, il sera payé aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, 7. sols par jour pour leurs alimens, & que les créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Reglement de la Cour, qui seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur ; & à l'égard des prisonniers détenus dans les prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du ressort, ordonne qu'il y sera pourvû par les Juges, suivant le prix du Bled, & pour ledit tems seulement. Fait en Parlement

le treizième Novembre 1693.  
Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Du 22. Septembre 1694.

Qui ordonne que tous les prisonniers qui ne seront arrêtez dans les prisons, que pour frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, &c.

*Extrait des Registres de Parlement.*

C E jour Maître Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur General du Roi, a remontré à la Chambre des Vacations, que par l'Article XXX. du Titre XIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & par les Arrêts & Reglemens de la Cour, il est ordonné que les  
Géoliers

Géoliers, Greffiers des Géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, géolage ou autre dépense, nonobstant quoi il se trouve qu'il y a beaucoup de prisonniers presentement arrêtez dans les prisons de cette Ville, & particulièrement dans celle du Fort-Levêque pour lesdits frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense; requeroit ledit Substitut pour le Procureur General, que suivant l'Ordonnance, les Arrêts & Reglemens de la Cour, tous les prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause, seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvû par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, lui retiré; La matiere mise en deliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne par provision  
Criminel. R

conformément à l'Ordonnance ;  
aux Arrêts & Reglemens de la  
Cour , que tous les prisonniers  
qui ne sont arrêtez & détenus  
dans les prisons de cette Ville, de  
quelque qualité qu'ils soient, que  
pour frais , nourriture , gîte &  
géalage, ou autre dépense seule-  
ment , seront élargis & mis hors  
des prisons , à ce faire les Gref-  
fiers & Géoliers seront contraints  
par corps , sauf ausdits Géoliers  
& aux Cabaretiers à se faire pas-  
ser par lesdits prisonniers des Ac-  
tes sous seings privés ou parde-  
vant Notaires à leur choix , por-  
tant obligations de leur payer à  
volonté ce qui leur est dû ; & en  
cas de refus ou désobéissance par  
lesdits Greffiers & Géoliers, sera  
pourvû à la liberté desdits pri-  
sonniers par les Conseillers de la  
Cour commis pour la visite des  
prisons, & ce qui sera par eux  
fait & ordonné pour raison de ce  
exécuté, nonobstant oppositions

ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles ; & sera le present Arrêt affiché dans toutes les prisons de cette Ville. Fait en Vacations le 22. Septembre 1694. Signé, DE LA BAUNE.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du 29. May 1702.*

Concernant les Procès criminels dans tout le Royaume.

**L** OUIS par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû l'Arrêt rendu en notre Grand Conseil le 31. Décembre 1701. entre les Officiers du Bailliage de Beaune & ceux du Présidial de Dijon ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ;

R ij

Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que le pouvoir attribué par l'Article XV. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. à nos Juges Présidiaux de connoître en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez en l'Article XII. du même Titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sieges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucuns cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos Juges Présidiaux; puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs

Sieges dans le cas de l'Edit des Présidiaux, mais seulement connoître de la Compétence des Prévôts des Maréchaux conformément à nos Ordonnances: Et en conséquence avons ordonné & ordonnons, que suivant la disposition de l'Article LXXII. de l'Ordonnance d'Orleans, nos Baillifs & Sénéchaux connoissent chacun dans son ressort, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des cas énoncez dans l'Article XII. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robecourte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préferablement à eux s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas Royaux ou Prévôtiaux, mais qui auront été commis par des personnes de



la qualité exprimée dans le même Article, voulons que conformément à l'Article CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois, nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Justiciers chacun dans l'étendue de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoy, en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que Nous avons attribué en dernier ressort aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-

courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continuèrent d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Article XVI. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis préferablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 29. jour de May, l'an de grace 1702. & de notre regne le 60. LOUIS. Par le Roi.

PHELYPEAUX.

R iiij

*L'è. publiée & enregistrée l'Au-  
dience du Conseil tenant le 13.  
Juin 1702. SOUFFLOT.*

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 19. Décembre 1702.*

Portant défense de prendre aucu-  
ne personne prisonniere pour  
dettes dans leurs maisons.

*Extrait des Registres de Parle-  
ment.*

**V**EU par la Cour les procès  
criminels faits par le Lieu-  
tenant Criminel du Châtelet ;  
l'un à la requête de Dame Mar-  
guerite de Longueuil veuve de  
Messire Pierre le Mire, Grand  
Audiencier de France, & Da-  
moiselle Marguerite-Antoinette  
le Mire sa fille, Demandereses  
& Accusatrices ; le Substitut du  
Procureur General joint : contre.

Marc - Antoine Mezonnette  
 Huissier à cheval audit Châtelet,  
 Christophe Brion Commis de  
 Nicolas Baudran Ecuyer Con-  
 seiller-Secretaire du Roy, Ban-  
 quier en cette Ville : Jacques le  
 Grand Exempt de la Monnoye,  
 les nommez Mangin, Simon le  
 Roy, Vaugues, Prévôt, de  
 Condé, Noblet l'aîné, Noblet  
 le jeune & de Beaufort, Loison  
 dit la Pierre, Pierre Picard &  
 Becquet, Défendeurs & Accu-  
 sez, &c. Oüis & interrogez en  
 ladite Cour lesdits le Grand,  
 Mezonnette & Brion sur leurs  
 causes d'appel & cas à eux impo-  
 sez, & ledit Baudran sur les faits  
 resultans du procès. Tout confi-  
 déré : LADITE COUR, sans  
 s'arrêter aux requêtes dud. Brion  
 & de ladite de Longueüil & ses  
 enfans des 12. 16. & 18. du pre-  
 sent mois de Decembre, en tant  
 que touche, les Appellations in-  
 terjettées par lesdits le Grand,

Mezonnette & Brion, a mis & met lad. appellation & Sentence de laquelle a été apellé au néant, en ce qu'ils ont été condamnez en la somme de 15000. livres de réparation; émandant quant à ce les condamne solidairement en 6000. liv. de réparation civile; sçavoir, 2000. liv. envers ladite de Longueuil, & 4000. livres envers ses enfans, ladite Sentence au residu fortissant effet, & outre condamne lefdits le Grand, Mezonnette & Brion aux dépens des causes d'apel aussi solidairement; Et sur l'appel interjetté par lad. de Longueuil & ses enfans, & ayant égard à la requête dudit Baudran du 16. Décembre, a mis & met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet à l'égard dudit Baudran, condamne ladite de Longueuil & ses enfans en l'amende ordinaire de 12. livres, & aux dépens de la cause d'Appel

vers ledit Baudran ; ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé sera continuée, & le décret decerné contre le nommé Longchamps exécuté, & le procès à eux incessamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet jusqu'à Sentence definitive inclusive-ment, sauf l'exécution s'il en est appellé ; à cette fin seront les informations & autres procédures rapportées au Greffe Criminel du Châtelet ; Enjoint à tous Huissiers, Sergens, Archers ou autres Officiers de Justice d'observer les Ariêts & Reglemens de la Cour, & en consequence leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure induë pour dettes civiles, leur fait generalement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et

16  
Ordonnance de Louis XIV... Pour les Matieres Criminelles. Donnée à  
S. Germain en Laye au mois d'Août 1670. Nouvelle Edition.

CM  
Paris, Chez les Associez, 1738

2 vols. Interleaved copy with a few annotations in the hand of  
J. J. R. de Cambacérès, 12mo. Contemporary calf, spine gilt. From  
the library of Jean Jacques Régis de Cambacérès.

pour faire mettre le present Arrêt à exécution, ladite Cour renvoye lesdits le Grand & Mezonnette prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et sera le present Arrêt concernant le Reglement, lû & publié es Audiences civiles, criminelles & de Police du Châtelet, & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siege, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet. Fait en Parlement le 19. Décembre 1702. Et prononcé audit Baudran étant au Greffe criminel de la Cour les jour & an, & aussi prononcé audit Brion pour ce atteint entre les guichets des prisons de la Conciergerie ce 22. desdits mois & an. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE, avec paraphe.